



PREFECTURE DE LA LOIRE

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie





**ARRETÉ PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA LOIRE**

LE PREFET DE LA LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-2 et R.111-5,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du département de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Vu la délibération du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Loire en date du 06 octobre 2016 portant avis favorable à l'approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

La mise en œuvre du présent règlement sera l'objet d'un bilan dans les dix-huit mois suivant sa publication. Ce bilan sera réalisé par le service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Article 3 :

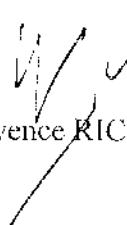
Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Roanne,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison,
- le sous-préfet directeur de cabinet,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le président de Saint-Etienne Métropole,
- les maires du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 10 MAI 2017



Evelyne RICHARD



**ARRETÉ PREFCTORAL
MODIFIANT LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE DE LA LOIRE**

LE PREFET DE LA LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-2 et R.111-5,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du département de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Vu la délibération du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Loire en date du 06 octobre 2016 portant avis favorable à l'approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Loire en date du 10 mai 2017,

Vu le procès-verbal de la commission consultative d'adaptation de la défense extérieure contre l'incendie de la Loire du 31 octobre 2018,

CONSIDERANT les propositions issues du bilan lié à la mise en œuvre du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

ARRETE

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Loire du 10 mai 2017 est modifié comme suit :

Article 1 : La grille de couverture concernant les bâtiments agricoles (§ 1.4 du RDDECI) est modifiée comme suit :

BÂTIMENTS AGRICOLES (SANS HABITATION)				
Catégorie de risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné, si nécessaire
Risque courant faible	Bâtiment isolé (1) d'une surface ≤ à 350m ² à enjeu patrimonial limité	30 m ³ ou Néant (5)	400 m de l'entrée principale du bâtiment (2)	Sans objet
Risque courant ordinaire	Bâtiment isolé (1) d'une superficie > à 350 m ²	60 m ³ par tranche de 500 m ² (poteau incendie de 30 m ³ /h pendant 2h ou réserve de 60 m ³) (3) dont 50% disponibles sur le 1 ^{er} PEI	400 m de l'entrée principale du bâtiment (2)	800 mètres
Risque courant important	Bâtiment non isolé (1)	60 m ³ par tranche de 500 m ² (poteau incendie de 30 m ³ /h pendant 2h ou réserve de 60 m ³) (3) dont 50% disponibles sur le 1 ^{er} PEI	200 m de l'entrée principale du bâtiment (2)	600 mètres
Risque particulier	Stockage présentant un risque spécifique (4) et/ou tout bâtiment agricole de S > 2 000 m ²	DECI déterminée au cas par cas après analyse du risque		

(1) bâtiment isolé = séparé par un mur coupe-feu 2 heures ou par une distance linéaire de 8 mètres libre de tout stockage,

- (2) si la distance entre le risque à défendre et la limite de propriété de la parcelle privée est importante, des conventions peuvent être établies sur la base des paragraphes 2.2.4 du RDDECI et 4.3 du référentiel national de la DECI (en particulier le paragraphe 4.3.1),
- (3) avec une quantité d'eau maximale de 240 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 480m³, sauf analyse de risque particulier,
- (4) tel que stockage d'ammonitrates, hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, ...
- (5) La volonté de s'exonérer d'une DECI doit clairement être exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé à l'autorité de police, dans le cadre des procédures d'urbanisme. Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation auprès de la commission consultative d'adaptation de la DECI en fournissant les éléments nécessaires permettant de définir l'enjeu patrimonial limité du projet de construction. En l'absence de dérogation, le SDIS 42 préconisera par défaut une DECI de 30 m³ à moins de 400 mètres du bâtiment.

Nota 1 : Pour les sites multirisques, c'est le calcul du besoin en eau le plus élevé qui est retenu.

Nota 2 : En application du § 1.4 du présent règlement, des adaptations sont possibles (notamment pour l'existant).

Article 2 : La composition de la commission consultative d'adaptation de la défense extérieure contre l'incendie est modifiée comme suit (§ 1.6.2 du RDDECI):

- le DDSIS ou son représentant, assurant la présidence de cette commission,
- un président d'EPCI,
- le président de Saint Etienne Métropole, ou son représentant,
- un maire d'une commune ayant conservé la compétence DECI,
- un représentant de la DDT,
- un représentant de la DDPP,

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Roanne,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison,
- le sous-préfet directeur de cabinet,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le président de Saint-Etienne Métropole,
- les maires du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le

12 MARS 2019



Egence RICHARD

La défense extérieure contre l'incendie a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Les modalités et responsabilités en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) relèvent d'une police administrative spéciale, placée sous l'autorité du maire. Ce dernier doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre les incendies au regard des risques à couvrir

Le référentiel national du 15 décembre 2015 pris en application de l'article R 2225-2 du code général des collectivités territoriales définit ainsi une méthodologie et les principes généraux relatifs aux modalités d'aménagement, d'entretien ou encore de vérifications de ces points d'eau. Les éléments qu'il comporte constituent une base d'informations riche qui, pour autant, ne sauraient s'appliquer en l'état au niveau territorial. En effet, chaque département doit constituer son propre règlement en la matière compte tenu des risques et spécificités locales.

Le présent règlement départemental est destiné à l'ensemble des acteurs concernés tels que les élus territoriaux, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains...

Il a pour vocation d'organiser cette DECI en retenant une démarche par objectifs de sécurité. Il s'agit de procéder à une analyse des risques, en cohérence avec les territoires et d'établir une défense en eau d'extinction, en adéquation avec cette analyse. Il vient ainsi décrire les principales caractéristiques d'un point d'eau incendie (PEI). Il prévoit ses conditions d'implantation, son maintien, sa disponibilité pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie et son accessibilité.

La proximité d'un point d'alimentation en eau, par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation et sa connaissance, concourent à réduire considérablement les délais d'extinction et contribuent à sauvegarder les vies humaines, les biens et l'environnement.

Cette défense en eau contre l'incendie doit être adaptée, rationnelle et efficiente en intégrant notamment les problématiques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dans le respect du règlement opérationnel (RO) du SDIS.

C'est dans cet esprit et la prise en compte de ces enjeux territoriaux que le présent règlement a été établi.

Cadre juridique

- code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10,
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d’instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,
- arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l’incendie des bâtiments d’habitation,
- arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d’incendie et de panique,
- arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l’incendie,
- arrêté préfectoral du 19 avril 2006 portant révision du schéma départemental d’analyse et de couverture des risques (SDACR) du département de la Loire,
- arrêté préfectoral du 30 mai 2015 portant le règlement opérationnel du Service départemental d’incendie et de secours de la Loire,
- document technique D9 : défense extérieure contre l’incendie / guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

Sommaire

PREAMBULE	2
CADRE JURIDIQUE	3
SOMMAIRE.....	4
1. LES PRINCIPES DE LA DECI.....	6
1.1. L'APPROCHE PAR RISQUE.....	6
1.1.1. <i>Le risque courant</i>	6
1.1.2. <i>Le risque particulier.....</i>	7
1.2. LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE.....	7
1.3. LES DISTANCES ENTRE POINTS D'EAU INCENDIE ET BATIMENTS.....	8
1.4. LES GRILLES DE COUVERTURE	8
1.5. LES ADAPTATIONS LOCALES	14
1.6. CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE D'ADAPTATION DE LA DECI.....	14
1.6.1. <i>Le rôle de la commission consultative d'adaptation de la DECI.....</i>	14
1.6.2. <i>Composition de la commission consultative d'adaptation de la DECI.....</i>	14
1.7. LA COHERENCE GLOBALE DE LA DECI	15
2. LES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE	15
2.1. CARACTERISTIQUES COMMUNES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE	15
2.1.1. <i>Pluralité des ressources.....</i>	15
2.1.2. <i>Capacité et débit minimum.....</i>	15
2.1.3. <i>Pérennité dans le temps et l'espace</i>	15
2.2. INVENTAIRE INDICATIF DES POINTS D'EAU CONCOURANT A LA DECI	16
2.2.1. <i>Le réseau de distribution.....</i>	16
2.2.1.1. Caractéristiques.....	16
2.2.1.2. Configuration	16
2.2.1.3. Les différentes prises d'eau du réseau.....	17
2.2.2. <i>Les points d'eau naturels</i>	18
2.2.3. <i>Les réserves artificielles.....</i>	18
2.2.4. <i>Les points d'eau incendie privés</i>	19
2.2.5. <i>Les réseaux d'irrigation agricole : conditions d'utilisation</i>	19
2.2.5.1. Conditions de réserve statique ou de débit de puisage	19
2.2.5.2. Conditions d'installation de l'unité de pompage.....	19
2.2.5.3. Conditions de réalisation du maillage des conduites de refoulement et des prises d'eau	20
2.2.5.4. Conditions d'implantation des prises d'eau	20
2.2.6. <i>Autres dispositifs antérieurement répertoriés par le SDIS.....</i>	20
2.3. ACCESSIBILITE ET SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	21
2.3.1. <i>Accessibilité</i>	21
2.3.1.1. Les aménagements possibles en milieu naturel.....	21
2.3.1.2. Aménagements sur réservoirs artificiels	23
2.3.2. <i>Signalisation</i>	25
2.3.3. <i>Protection et signalisation complémentaire.....</i>	26
2.3.4. <i>Couleur des points d'eau incendie (PEI) sous pression et des prises d'eau</i>	27
2.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	28
3. LA GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE	34
3.1. STOCKAGE ET PARTAGE DES INFORMATIONS	34
3.1.1. <i>Le SIG du SDIS 42</i>	34
3.1.2. <i>Symbolique cartographique</i>	35
3.1.3. <i>Numérotation des points d'eau incendie utilisables par le SDIS</i>	36
3.1.4. <i>Échanges interservices.....</i>	36
3.2. LES CONTROLES PERIODIQUES	36
3.2.1. <i>Le contrôle technique.....</i>	36
3.2.2. <i>La reconnaissance opérationnelle</i>	37
3.2.3. <i>Le contrôle des points d'eau incendie privés</i>	37

3.2.4.	<i>La périodicité des contrôles</i>	37
3.3.	RECEPTION ET ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE	37
3.3.1.	<i>Réception</i>	37
3.3.1.1.	Points d'eau incendie alimentés à partir d'un réseau sous pression	38
3.3.1.2.	Autres points d'eau incendie	38
3.3.2.	<i>Entretien permanent</i>	39
3.4.	SUPPRESSION ET INDISPONIBILITE.....	39
3.4.1.	<i>Suppression</i>	39
3.4.2.	<i>Fin d'indisponibilité</i>	39
4.	LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA DECI ET LE SERVICE PUBLIC DE DECI.....	40
4.1.	LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE LA DECI	40
4.2.	LE SERVICE PUBLIC DE DECI.....	40
4.3.	ARTICULATION ENTRE LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU	41
5.	L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	41
6.	LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	41
6.1.	OBJECTIFS DU SCHEMA	42
6.2.	PROCESSUS D'ELABORATION DU SCHEMA.....	42
6.2.1.	<i>Analyse des risques</i>	43
6.2.2.	<i>Etat de l'existant de la DECI</i>	43
6.2.3.	<i>Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI</i>	43
6.2.4.	<i>REDACTION DU SCHEMA</i>	44
6.2.5.	<i>Procédure d'adoption du schéma</i>	44
6.3.	<i>Procédure de révision du schéma</i>	45
7.	APPLICATION DU RDDECI.....	45
	GLOSSAIRE	46
	ANNEXES	47

1. LES PRINCIPES DE LA DECI

La DECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectifs qui vise à :

- réhausser ou maintenir le niveau de sécurité,
- clarifier les rôles du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du SDIS et des sociétés d'affermage,
- rechercher des solutions locales rationnelles et équilibrées.

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend, notamment, de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Ainsi, chaque maire doit entretenir les points d'eau existants et aménager, en accord avec le SDIS, de nouveaux points d'eau pour assurer la couverture des risques.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, fixe par arrêté la liste des points d'eau d'incendie (PEI) de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques.

L'évaluation des besoins en eau demeure une compétence des services d'incendie et de secours. Bien que spécifique à chaque projet, elle peut être appréciée sur la base des principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir,
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque,
- la définition des distances entre les ressources en eau et le risque,
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies.

1.1. L'approche par risque

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendies bâti mentaires, s'appuie sur la différenciation entre risques courants et particuliers.

1.1.1. Le risque courant

Evènement qui peut être qualifié de fréquent mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en trois catégories :

→ Le risque courant faible qui concerne les bâtiments dont la faible superficie ne demande pas un déploiement important de moyens hydrauliques pour leur extinction et représentant peu de risques de propagation. Il peut concer ner, par exemple, un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale. Les bâtiments dont l'enjeu est limité en terme patrimonial et à faible potentiel calorifique, entrent également dans cette rubrique ;

→ Le risque courant ordinaire qui s'applique aux bâtiments représentant un risque de propagation et un potentiel calorifique moyens. Il peut concerter, par exemple, les immeubles d'habitation collectifs et zones d'habitats regroupés.

→ Le risque courant important qui concerne les bâtiments pour lesquels la vétusté, le voisinage avec un fort potentiel calorifique et/ou la forte densité de constructions environnantes, peuvent représenter un risque de propagation (quartiers historiques, rues étroites et/ou difficiles d'accès...).

Il concerne également les immeubles de grande hauteur (IGH) de type A.

Pour la détermination de la catégorie de risque, outre les caractéristiques des bâtiments évoquées supra (matériaux de construction, volumes...) leur environnement immédiat est également pris en compte, par exemple, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel (risque de feux de forêts notamment) ou en provenance ou en direction d'un risque industriel.

1.1.2. Le risque particulier

Evènement dont l'occurrence est très faible mais dont les conséquences peuvent être très étendues. Il s'agit des bâtiments abritant des enjeux humains, économiques, patrimoniaux ou environnementaux importants.

Il peut concerter, par exemple, les ERP de 1^{ère} catégorie, les centres hospitaliers, les bâtiments relevant du patrimoine culturel, les IGH, les sites industriels mais aussi certaines exploitations agricoles.

Les bâtiments à risque particulier nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée basée sur une analyse du risque précise.

1.2. Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau de référence sont déterminées par rapport aux besoins nécessaires à l'attaque du foyer, la protection des espaces voisins ainsi que la prévention des autres risques (explosion, phénomènes thermiques...). Elles correspondent aux capacités hydrauliques des engins de lutte contre l'incendie.

Le délai moyen généralement retenu pour assurer le traitement d'un incendie, depuis la phase d'extinction jusqu'à la surveillance et le déblai, est de deux heures.

La nécessité de poursuivre, sans interruption, l'extinction du feu en veillant à la permanence de l'eau, tout en assurant la sécurité des personnes et des intervenants, exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Ce principe opérationnel important nécessite de positionner des points d'eau aux abords immédiats des bâtiments.

Les quantités d'eau de référence, adaptées aux différents types de bâtiments, sont précisées dans les grilles de couverture ci-après (paragraphe 1.4).

1.3. Les distances entre points d'eau incendie et bâtiments

La distance entre le risque et le point d'eau incendie (PEI) a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Cette distance doit être mesurée à partir des accès praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements, d'une largeur de 1,40 mètre minimum, concernent en particulier les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'homme) : ce ne sont pas nécessairement des cheminements pour véhicules à moteur.

Il est également indispensable de déterminer la distance maximale entre le risque et le PEI utilisable le plus éloigné. Cette distance est précisée dans les grilles de couverture ci-après (paragraphe 1.4).

Toutefois, dans les situations où la DECI d'un risque nécessite plusieurs PEI, 50% des besoins en eau doivent être disponibles sur le premier point d'eau incendie (des adaptations sont possibles en concertation avec le SDIS de la Loire après analyse des risques).

1.4. Les grilles de couverture

Chaque catégorie de risque à couvrir fait l'objet d'une classification.

Les grilles ci-après précisent les quantités d'eau minimales de référence. Elles déterminent les distances maximales entre les points d'eau et les bâtiments à défendre et entre les différents points d'eau incendie.

Au cas par cas, une adaptation est possible en fonction de l'analyse du risque et après avis de la commission consultative d'adaptation de la défense extérieure contre l'incendie.

BATIMENTS D'HABITATION

Catégorie de risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné si nécessaire
Risque courant faible	Habitations individuelles isolées (y compris habitat de loisir) de 1 ^{ère} et 2 ^e familles ¹ dont la surface de plancher* est ≤ à 350 m ² et distantes de tout tiers de plus de 8 mètres	Poteau incendie de 30 m ³ /heure ou réserve de 30 m ³	400 mètres	Sans objet
Risque courant ordinaire	Autres habitations de 1 ^{ère} et 2 ^e familles ¹ , Habitations de 3 ^e famille A et B ¹	Poteau incendie de 60m ³ par heure-ou réserve de 60m ³ 120 m ³ (poteau incendie de 60 m ³ par heure pendant 2h ou réserve de 120 m ³) dont 50 % de la quantité d'eau doit pouvoir être disponible la 1 ^{ère} heure, sur le 1 ^{er} P.E.I	200 mètres ** 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment, si présence de colonne sèche application de la réglementation habitation, arrêté du 31/01/1986 modifié	Sans objet 400 mètres
Risque courant important	Immeubles d'habitation de 4 ^e famille ¹ et IGH habitation,			Etude de la DECI au cas par cas avec application de la réglementation habitation, arrêté du 31/01/1986 modifié ou de la réglementation IGH, arrêté du 30/12/2011 modifié

* surface de plancher définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme

** avec une tolérance de 300 mètres maximum pour les bâtiments existants

Nota 1 : Les centres historiques, les quartiers à forte densité de constructions, les quartiers avec rues étroites, les immeubles anciens à fort potentiel calorifique, feront l'objet d'un classement en risque courant ordinaire ou important par la commission consultative d'adaptation de la DECI au cas par cas et au regard :

- du potentiel calorifique
- des accès
- des retours d'expérience

Nota 2 : En application du § 1.4 du présent règlement, des adaptations sont possibles (notamment pour l'existant).

Cf. annexe1 : arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié

BUREAUX				
Catégorie de risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné, si nécessaire
Risque courant ordinaire	$h \leq 8$ mètres et $S \leq 500$ m ²	60 m ³ (poteau incendie de 60m ³ /h ou réserve de 60 m ³)	200 mètres*	Sans objet
Risque courant important	$h \leq 28$ mètres et $S \leq 2\,000$ m ²	240 m ³ (poteaux incendie globalisant 120m ³ /h pendant 2 h ou réserve de 240 m ³) dont 50% disponibles sur le 1 ^{er} PEI	200 mètres de l'entrée principale du bâtiment si présence de colonne sèche, application D9**	400 mètres
Risque particulier	$h \leq 28$ mètres et $S \leq 5\,000$ m ²			
	IGH > 28 mètres quelle que soit la surface	Etude de la DECI effectuée au cas par cas		
	$S > 5\,000$ m ²			

* Avec une tolérance de 300 mètres maximum pour les bâtiments existants

**D9 : document technique pour le dimensionnement des besoins en eau

Nota 1 : S = surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1h minimum.

Nota 2 : h = hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible aux personnes.

Nota 3: En application du § 1.4 du présent règlement, des adaptations sont possibles (notamment pour l'existant).

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP sont répartis en **3 classes** :

Classe 1 :

- J : structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées,
- N : restaurant,
- L : réunion, spectacle (sans décor ni artifice),
- O : hôtel,
- R : enseignement,
- X : établissement sportif couvert,
- U : établissement sanitaire,
- V : culte,
- W : bureau.

Classe 2 :

- L : réunion, spectacle (avec décors et artifices + salle polyvalente),
- P : dancing, discothèque,
- Y : musée.

Classe 3 :

- M : magasin,
- S : bibliothèque, documentation,
- T : exposition.

Pour chacune des classes les calculs de DECI sont effectués à partir du document technique D9. Les ERP de catégories : EF (établissement flottant) CTS (chapiteau, tente, structure) PS (parc de stationnement couvert) OA (hôtel, restaurant d'altitude) PA (établissement de plein air) GA (gare) REF (refuge de montagne) SG (structure gonflable) sont à traiter au cas par cas.

Nota 1 : En application du § 1.4 du présent règlement, des adaptations sont possibles (notamment pour l'existant).

BATIMENTS INDUSTRIELS

Les bâtiments industriels sont classés en différentes catégories selon la nature de l'activité et le volume de stockage. Pour chaque catégorie, les calculs de DECI sont réalisés à partir du document technique D9.

Nota 1 : L'implantation d'une future ZAC ou ZI, sans connaissance précise des activités, nécessite au minimum une quantité d'eau de 360 m³ répartie de façon à assurer la DECI de l'ensemble des futurs lots. Dans le cadre des études réglementaires préalables à la construction de chaque bâtiment, cette quantité d'eau pourra être augmentée conformément aux grilles de couverture du présent règlement, en application du document technique D9.

Lors de la création d'une ZAC ou ZI, il est recommandé d'implanter des poteaux incendie de 2x100 mm normalisés (NFS 61.213) assurant un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures et judicieusement répartis à proximité des entrées des parcelles.

Nota 2 : Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer, sur le réseau sous pression, d'au moins 1/3 des besoins en eau.

Nota 3 : Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont exclues du RDDECI et relèvent de la réglementation spécifique aux installations classées pour l'environnement.

Nota 4 : Les bâtiments industriels utilisés pour des activités représentant un risque d'incendie faible (stockage de matières combustibles (M0) ou possédant un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 600 Kcal/kg) feront l'objet d'une étude au cas par cas de manière à atténuer les débits d'extinction issus du document technique D9.

Nota 5 : Concernant les P.E.I privés, des conventions peuvent être établies sur la base des paragraphes :

- 2.2.4 du RDDECI,
- 4.3 et suivants du référentiel national de la DECI (en particulier le paragraphe 4.3.1).

Nota 6 : En application du § 1.4 du présent règlement, des adaptations sont possibles (notamment pour l'existant).

BATEMENTS AGRICOLES (SANS HABITATION)

Catégorie de risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné, si nécessaire
Risque courant faible	Bâtiment isolé (1) d'une surface $\leq 350\text{m}^2$ à enjeu patrimonial limité	30 m ³ ou Néant (5)	400 m de l'entrée principale du bâtiment (2)	Sans objet
Risque courant ordinaire	Bâtiment isolé (1) d'une superficie $> 350\text{ m}^2$	60 m ³ par tranche de 500 m ² (poteau incendie de 30 m ³ /h pendant 2h ou réserve de 60 m ³) (3) dont 50% disponibles sur le 1 ^{er} PEI	400 m de l'entrée principale du bâtiment (2)	800 mètres
Risque courant important	Bâtiment non isolé (1)	60 m ³ par tranche de 500 m ² (poteau incendie de 30 m ³ /h pendant 2h ou réserve de 60 m ³) (3) dont 50% disponibles sur le 1 ^{er} PEI	200 m de l'entrée principale du bâtiment (2)	600 mètres
Risque particulier	Stockage présentant un risque spécifique (4) et/ou tout bâtiment agricole de S > 2 000 m ²	DECI déterminée au cas par cas après analyse du risque		

- (1) bâtiment isolé = séparé par un mur coupe-feu 2 heures ou par une distance linéaire de 8 mètres libre de tout stockage,
- (2) si la distance entre le risque à défendre et la limite de propriété de la parcelle privée est importante, des conventions peuvent être établies sur la base des paragraphes 2.2.4 du RDDECI et 4.3 du référentiel national de la DECI (en particulier le paragraphe 4.3.1),
- (3) avec une quantité d'eau maximale de 240 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 480m³, sauf analyse de risque particulier,
- (4) tel que stockage d'ammonitrates, hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, ...
- (5) La volonté de s'exonérer d'une DECI doit clairement être exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé à l'autorité de police, dans le cadre des procédures d'urbanisme. Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation auprès de la commission consultative d'adaptation de la DECI en fournissant les éléments nécessaires permettant de définir l'enjeu patrimonial limité du projet de construction. En l'absence de dérogation, le SDIS 42 préconisera par défaut une DECI de 30 m³ à moins de 400 mètres du bâtiment.

Nota 1 : Pour les sites multirisques, c'est le calcul du besoin en eau le plus élevé qui est retenu.

Nota 2 : En application du § 1.4 du présent règlement, des adaptations sont possibles (notamment pour l'existant).

1.5. Les adaptations locales

Les tableaux d'évaluation des besoins en eau (paragraphe 1.4) ont pour objectif de traiter un maximum de situations, tout en gardant une grande simplicité de lecture. Si les nouveaux projets de construction doivent naturellement trouver leur place parmi les cibles présentées, les bâtiments ruraux anciens réhabilités ou transformés peuvent, quant à eux, se trouver hors des critères définis pour une protection incendie minimale. L'adaptation locale pour les cas particuliers consiste alors, généralement, à l'implantation d'une réserve artificielle ou l'aménagement d'un point de puisage. Il peut être admis que certains bâtiments isolés de tout tiers, de faible superficie et de faible valeur économique, ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques.

Dans le cas d'un risque courant faible, très éloigné des structures des services d'incendie et de secours (fort enneigement chaque hiver par exemple), le principe de l'auto-défense peut compléter exceptionnellement la DECI avant l'arrivée des moyens des services publics.

Ce principe repose sur la mise en place, à proximité immédiate du PEI, de matériels publics de lutte contre l'incendie, spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'auto-défense incendie : première action visant à limiter la propagation du feu.

Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.

Le propriétaire et l'occupant des lieux devront s'engager par écrit sur leur acceptation de l'auto-défense incendie et avoir été sensibilisés aux risques encourus.

1.6. Crédit d'une commission consultative d'adaptation de la DECI

Une commission consultative d'adaptation de la DECI est créée afin de prendre en compte certaines situations particulières non prévues par le RDDECI et pouvant faire l'objet d'adaptations. Cette commission ne peut être saisie que par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

1.6.1. Le rôle de la commission consultative d'adaptation de la DECI

- examen des avis défavorables rendus par le SDIS sur les schémas communaux et intercommunaux,
- examen de la DECI dans les quartiers historiques et/ou anciens avec rues étroites et/ou fort potentiel calorifique,
- signalétique des PEI du réseau sous pression, d'un débit inférieur à 30 m³/heure,
- étude des risques émergents (unités de méthanisation, ...),
- absence de DECI pour les bâtiments à faible valeur économique,
- évolution des grilles de couverture des risques,
- possibilité de recourir à l'auto-défense,
- établissement de conventions pour les PEI privés mis à disposition pour assurer la DECI.

1.6.2. Composition de la commission consultative d'adaptation de la DECI

- le DDSIS ou son représentant, assurant la présidence de cette commission,
- le président de Saint Etienne Métropole, ou son représentant,
- un président d'EPCI à fiscalité propre ayant la compétence de la DECI,
- un maire d'une commune ayant conservé la compétence DECI,
- un représentant de la DDT,
- un représentant de la DDPP,

1.7. La cohérence globale de la DECI

La cohérence départementale, intercommunale ou communale de la défense contre l'incendie, impose que les deux dispositifs de DECI et de DFCI (défense des forêts contre l'incendie) juridiquement et techniquement distincts, ne s'ignorent pas.

Les deux dispositifs peuvent être en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts.

2. LES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

2.1. Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La DECI s'appuie sur des équipements et dispositifs fixes. L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements fixes.

Conformément à l'article R. 2225-1 du CGCT, les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours (notamment pour les interventions, les manœuvres et le remplissage en eau des véhicules). Pour des exercices de grande ampleur (nécessitant des volumes d'eau supérieurs à 40 m³), le service départemental d'incendie et de secours de la Loire informera l'autorité de police spéciale de la DECI qui se chargera de prévenir les services gestionnaires des réseaux d'eau.

Nota 1: En cas de dommage lié à l'utilisation d'un PEI par les sapeurs-pompiers, la responsabilité du SDIS ne pourra être engagée que si les dégâts résultent d'une faute manifeste du service.

2.1.1. Pluralité des ressources

Il peut y avoir, après avis du SDIS, pour la même zone à défendre, plusieurs ressources en eau dont les capacités sont cumulables afin obtenir la quantité d'eau nécessaire.

2.1.2. Capacité et débit minimum

Ne peuvent être intégrés dans la DECI, que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables ou les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique au minimum. Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas à ces caractéristiques, ou y répondent de manière aléatoire, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs.

Ce seuil permet de s'adapter aux circonstances locales, sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et les sauveteurs.

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont les débits réels et non les débits normalisés.

2.1.3. Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Leur efficacité ne doit pas être réduite ou altérée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

Cependant, l'interruption de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblai et de surveillance des incendies, notamment dans le cadre du risque courant faible.

Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espaces naturels.

2.2. Inventaire indicatif des points d'eau concourant à la DECI

Les besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels aménagés,
- par des réserves artificielles,
- à partir d'un réseau d'irrigation agricole (si pérenne dans le temps).

2.2.1. Le réseau de distribution

Le réseau de distribution présente l'avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau, de réduire la longueur des établissements de tuyaux de refoulement utilisés par les sapeurs-pompiers et les pertes de charge.

2.2.1.1. Caractéristiques

Pour qu'un réseau soit utilisable aux fins de la lutte contre les incendies, il est nécessaire que ses différents composants répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Sources d'alimentation

Quelle que soit son origine (captage de source, puits artésien...), l'eau doit être stockée dans un réservoir, élément indispensable pour régulariser la distribution. Celui-ci doit permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité équivalente aux quantités d'eau de référence.

b) Transport

L'eau est acheminée vers les hydrants (bouches ou poteaux d'incendie) par des canalisations adaptées. A ce débit, la pression de marche des hydrants doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation des tuyaux souples d'alimentation des engins pompes. Cette pression doit être au moins de 1 bar dynamique en sortie d'hydrant.

2.2.1.2. Configuration

- réseau ramifié : une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires (un seul sens d'écoulement),
- réseau maillé : les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales. Ce type de réseau, qui autorise deux sens d'écoulement et l'addition des débits, rend possible les coupures partielles et peut permettre de réduire les coûts d'investissement,
- réseau mixte : combinaison des deux types de réseau (centre urbain ou péri urbain : réseau maillé ; habitat isolé ou petits lotissements : réseau ramifié),
- réseau bouclé : il s'apparente au réseau maillé, mais il n'y a qu'une source d'alimentation.

2.2.1.3. Les différentes prises d'eau du réseau

S'agissant d'appareils de sécurité normalisés quant à leur couleur, implantation, dimensions... les bouches et poteaux d'incendie sont, par principe, réservés au service d'incendie et de secours.

a) Les bouches et poteaux d'incendie DN 100 (1 sortie de 100 mm) :

Instruments de base de la défense contre l'incendie, ces hydrants fournissent un débit nominal de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar au moins. Ils sont répartis en fonction des risques à défendre.

b) Les bouches et poteaux d'incendie DN 150 (2 sorties de 100 mm) :

Mis en place à proximité des risques particulièrement importants, ces hydrants sont destinés à être installés sur des canalisations maîtresses de 200 mm de diamètre au moins. Ils assurent un débit nominal de 120 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar au moins. La tendance est de les remplacer par des poteaux d'incendie de 2 x 100 mm qui apportent le même débit, mais sont plus pratiques d'emploi ne nécessitant pas de pièces de jonctions ni de tuyaux spécifiques.

c) Les poteaux d'incendie de DN 80 (1 sortie de 65 mm) :

Considérés jusqu'à présent comme prises accessoires, les PI DN 80, installés sur une canalisation de distribution d'eau potable de 80 mm de diamètre, sont aujourd'hui intégrables dans la DECI, sous condition d'assurer le débit nominal de 30 m³/h sous une pression de 1 bar.

Il convient de ne plus installer de puisards d'aspiration, ceux-ci devront, à terme, disparaître.

S'ils ne diffèrent pas des poteaux d'incendie DN 100 par leur aspect extérieur, un symbole spécifique correspondant à leur débit doit les caractériser sur la cartographie opérationnelle du SDIS 42, tout comme les hydrants de DN 100 ne répondant pas à la norme.

d) Les poteaux-relais :

Dans le cas de constructions sur dalle, où la circulation des piétons se fait à un niveau différent de celui des voies accessibles aux véhicules, des poteaux-relais sont installés sur cette dalle. Ce sont :

- soit des poteaux d'incendie DN 100, alimentés par canalisations sèches de 100 mm,
- soit des colonnes sèches de 100 mm alimentées, au niveau de la dalle, par deux orifices de refoulement de 65 mm, placés entre 0,50 et 0,60 m du sol.

Ces canalisations sont pourvues, au niveau de la voie accessible aux véhicules, d'orifices d'alimentation de 100 mm, qui doivent se trouver à 30 m au plus d'une prise d'eau d'incendie normalisée.

Les poteaux-relais sont établis à 30 m au plus des accès aux escaliers ou orifices d'alimentation de colonnes sèches des immeubles concernés.

2.2.2. Les points d'eau naturels

Les points d'eau naturels : cours d'eau, mares, étangs, puits, retenues... reliés ou non à un point de puisage (puisard relié au point d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis) peuvent, dans de très nombreux cas, satisfaire aux besoins des services d'incendie.

Cependant, tous les points d'eau ne peuvent répondre aux exigences de la défense contre l'incendie. Aussi, avant de se prononcer sur la possibilité de leur utilisation, il est essentiel de s'assurer :

- que le point d'eau se trouve, au maximum, à la distance prescrite par rapport au risque à défendre et est en mesure de fournir, en toute situation, le volume d'eau nécessaire à l'extinction (cf. paragraphe 1.4),
- que la hauteur d'aspiration ne soit pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m,
- que la longueur d'aspiration ne soit pas supérieure à 8 m.

De plus, chaque point d'eau répertorié au titre de la défense extérieure contre l'incendie, doit répondre aux exigences précisées au paragraphe 2.3.

Un point d'eau inépuisable est équivalent à un nombre d'hydrants seulement s'il dispose d'autant de points d'aspiration aménagés.

2.2.3. Les réserves artificielles

Ces réserves peuvent être constituées par une ou plusieurs citerne enterrées ou hors-sol, bassins, laveoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

Chacune d'elles doit avoir une capacité utile minimale disponible, en correspondance avec le risque à défendre (cf. paragraphe 1.4).

L'alimentation de ces réserves peut être assurée par la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement, par captage de source, par drainage de marécage, par branchement sur le réseau, à partir d'un point d'eau éloigné ou par tout autre système validé par le SDIS. Toutefois, par sécurité, le remplissage naturel peut être complété par un raccordement au réseau. Ce complément d'alimentation sur 2h permet de réduire d'autant la capacité de cette réserve (cf. exemple ci-dessous).

Exemple :

Une citerne de 80 m³ réalimentée de 20 m³/h pendant 2 heures, équivaut à une citerne de 120 m³. Ces réserves sont susceptibles de concourir à la défense d'un risque situé à une distance de 400m au plus (cf. paragraphe 1.4).

La hauteur d'aspiration ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 m. Chacun des points d'eau de ce type, répertoriés au titre de la défense contre l'incendie, doit également répondre aux exigences précisées au paragraphe 2.3.

2.2.4. Les points d'eau incendie privés

D'une manière générale, les points d'eau incendie sont dits « privés » lorsqu'ils répondent aux besoins propres d'un exploitant ou d'un propriétaire à l'origine du risque.

Dans le respect des règles du droit administratif (procédure explicitées en partie dans les § 4.3 et suivants du référentiel national), l'autorité de police compétente peut exceptionnellement imposer au tiers, l'installation d'un point d'eau incendie. Ces équipements peuvent notamment être demandés dans 2 cas :

- 1er cas : lorsque la couverture des besoins propres d'un exploitant, d'un aménageur ou d'un propriétaire à l'origine du risque nécessite des débits d'extinction élevés,
- 2ème cas : lorsqu'aucune réserve foncière n'est propriété du service public en charge de la DECI.

Ces dispositifs, au titre de l'intérêt général, peuvent également être utilisés par le service d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale, le maire ou le préfet).

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord entre le propriétaire et l'autorité de police compétente.

L'autorité de police doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire, puis au SDIS.

Si la gestion de ces ouvrages est confiée pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, au service public de la DECI, une convention doit formaliser cette situation.

Ces ouvrages peuvent également être rétrocédés au service public de la DECI.

2.2.5. Les réseaux d'irrigation agricole : conditions d'utilisation

2.2.5.1. Conditions de réserve statique ou de débit de puisage

La réserve utilisable ou le débit fourni par le puisage (rivière, source, ruisseau, forage) doit répondre aux critères de la grille de couverture susvisée.

2.2.5.2. Conditions d'installation de l'unité de pompage

Le pompage peut alimenter une réserve située en point haut par rapport aux prises d'eau et peut assurer leur alimentation par simple gravité en solution dégradée (absence de surpression mécanique). Dans cette première hypothèse, le volume de la réserve doit être calculé sur la base des données citées ci-dessus. La capacité de pompage doit pouvoir satisfaire en tout temps aux débits demandés normalement sans influence sur la réserve.

Le pompage peut également être installé au puisage et agir en refoulement direct avec un débit minimum imposé avec une pression minimale de 1 bar sur la prise d'eau la plus défavorisée. Dans ce cas, l'installation de pompage doit être secourue de manière à fonctionner de façon autonome même dans le cas de coupure électrique.

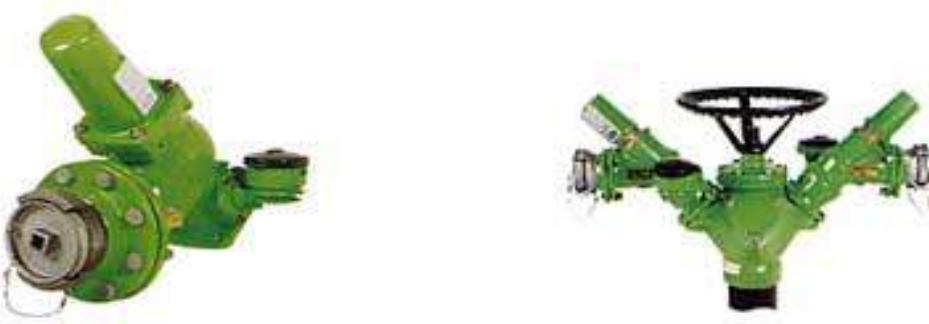
La distribution des bornes d'irrigation et des poteaux d'incendie, alimentés par les associations syndicales autorisées desservies par le Canal du Forez, n'est pas pérenne du fait de l'activité saisonnière des usagers servis (culture maraîchère) et des périodes de chômage du canal. Les poteaux d'incendie desservis ne peuvent donc être pris en compte dans la DECI que comme accessoires, en plus des moyens réglementaires.

2.2.5.3. Conditions de réalisation du maillage des conduites de refoulement et des prises d'eau

Les conduites doivent être d'un diamètre suffisant pour assurer les débits demandés sur la prise d'eau la plus défavorisée. Dans la mesure du possible, un maillage est réalisé pour éviter l'envasement des conduites alimentant des prises d'eau peu utilisées.

Les prises d'eau doivent, au moins, être équipées soit d'un demi-raccord symétrique DSP de 65 mm, soit d'un demi-raccord symétrique de 100 mm. Elles doivent également être du type incongelable, afin d'assurer toute l'année la fonction de réseau d'eau de défense incendie.

Exemples de vannes agricoles :



2.2.5.4. Conditions d'implantation des prises d'eau

Les prises d'eau sont implantées en fonction des exigences de la grille de couverture et doivent être situées à moins de 10 m d'une voie carrossable du domaine public.

2.2.6. Autres dispositifs antérieurement répertoriés par le SDIS

Les puisards existants peuvent constituer des dispositifs de défense incendie. Ils sont reconnus fonctionnels après contrôle s'ils font 2 m³ au minimum et s'ils ne peuvent être immédiatement remplacés.

Toutefois, le schéma communal de DECI doit encourager l'abandon de ce type de dispositif au profit des poteaux DN 80, mais peut également agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux sous paragraphes 2.1 et 2.3 du présent paragraphe.

Les piscines privées :

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises, notamment en termes de pérennité de la ressource, de situation juridique en cas de changement de propriétaire ou en termes d'accès des engins d'incendie... Ils peuvent être utilisés exclusivement dans le cadre de l'autoprotection du propriétaire ou de ses ayants-droit, mais ne doivent pas être intégrés au RDDECI ou au SCDECI.

2.3. Accessibilité et signalisation des points d'eau incendie

Les points d'eau d'incendie, quels qu'ils soient, doivent toujours être maintenus en parfait état d'utilisation.

2.3.1. Accessibilité

Les points d'eau doivent être accessibles, en tout temps, aux engins de secours. Cela peut imposer de prévoir l'instauration de servitudes de passage si le point d'eau est situé sur des terrains privés : la défense contre l'incendie sur une commune ne pouvant être remise en cause par le simple déni d'un particulier.

Ils doivent être reliés à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large minimum. Pour les projets d'aménagement nécessitant une voie en impasse supérieure à 60 m, une aire de retournement pour véhicules PL doit être prévue.

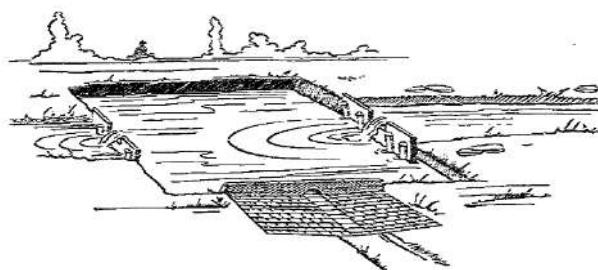
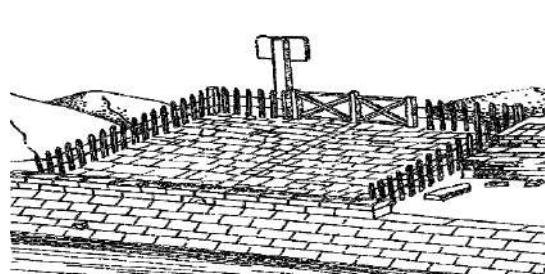
Une aire de stationnement pour véhicule PL incendie, distincte de la voie carrossable, d'une superficie de 32 m² (8 x 4 m) pour chaque tranche de 240 m³ d'eau d'extinction disponible, doit être associée à chaque ouvrage cité aux paragraphes 2.2.2, 2.2.3, 2.2.5.

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition aux flux thermiques. Une distance d'isolement entre le point d'eau incendie et une façade peut ainsi être prescrite.

2.3.1.1. Les aménagements possibles en milieu naturel

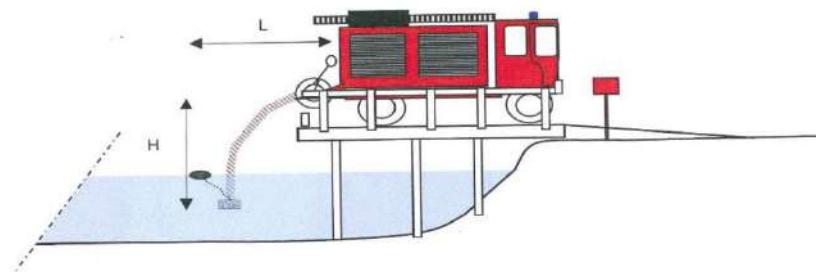
Pour les points d'eau naturels (cf. paragraphe 2.2.2), l'absence de stabilité du terrain impose des aménagements particuliers aux aires de stationnement.

Exemples d'aménagements possibles :



L'aménagement de barrage ou de bassin de retenue, peut compenser l'insuffisance de profondeur ou de débit d'un cours d'eau ou réduire la vitesse du courant et présenter une solution peu onéreuse pour la réalisation d'un point d'eau de défense incendie en milieu rural. Ce type d'aménagement doit néanmoins faire l'objet d'une concertation avec les services en charge de la protection des milieux aquatiques, notamment pour garantir des débits d'étiage en aval de la retenue d'eau.

La construction d'estacades dans certains cas particuliers (sol mouvant, bord de rivière) peut permettre l'aspiration verticale.

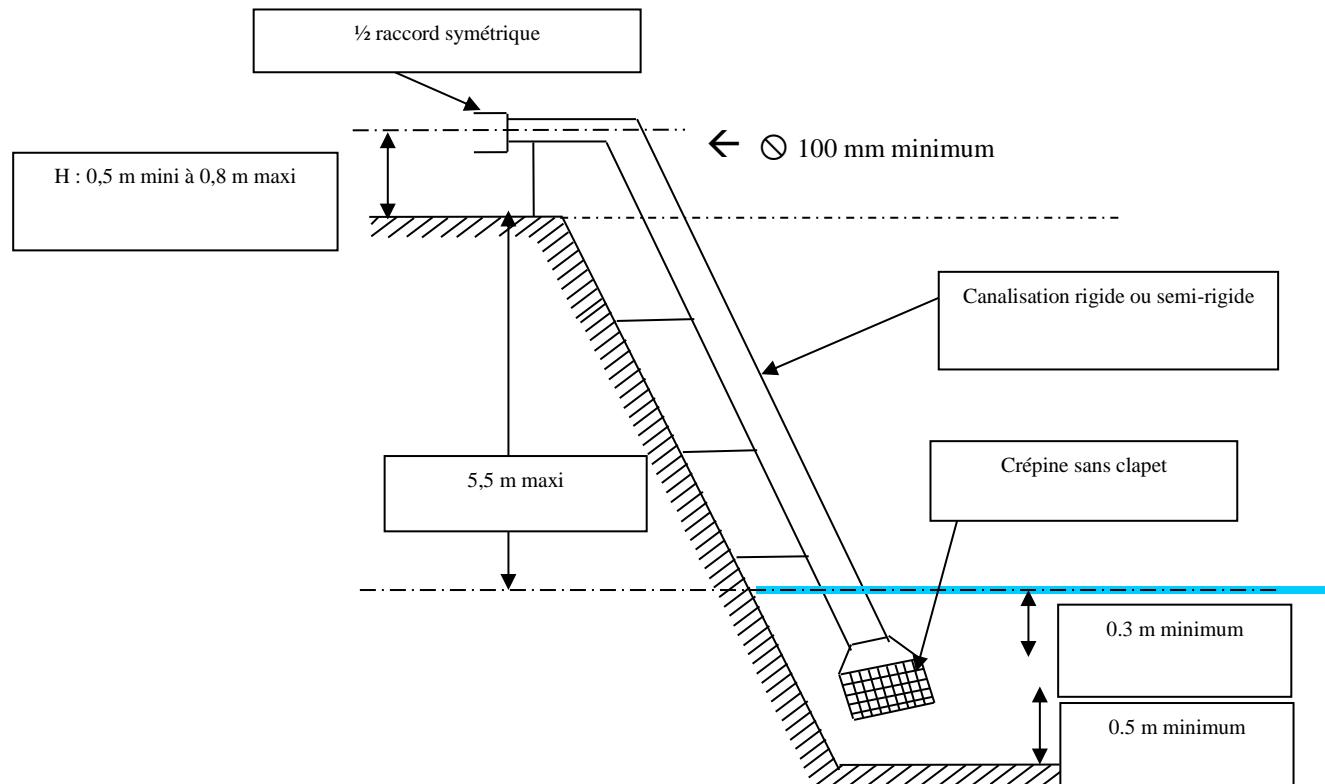


H = Hauteur d'aspiration maximum 6 m.

L = Longueur linéaire entre l'engin et le point d'aspiration maximum 8 m.

La plateforme de mise en station des véhicules équipant un point d'eau naturel, peut être complétée d'un dispositif fixe d'aspiration. Celui-ci est composé d'au-moins un $\frac{1}{2}$ raccord symétrique (DN 100), une canalisation rigide ou semi-rigide, une crêpine sans clapet implantée à 50 cm du fond du bassin, au moins et à 30 cm en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible. Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 2 m au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin, afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crêpine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être agréé par le SDIS.

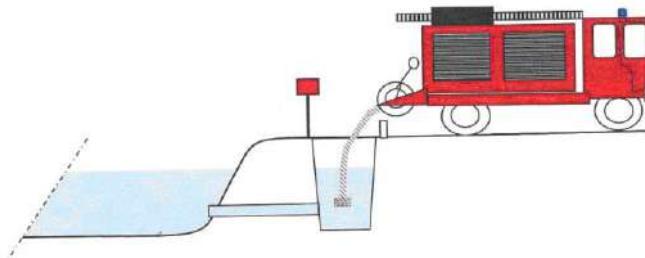


Les réserves d'eau à l'air libre peuvent être équipées d'une échelle graduée, permettant de repérer le niveau de remplissage de référence.

S'il n'est pas possible d'approcher d'un point d'eau avec un fourgon incendie, l'aménagement d'un point d'eau déporté accessible est envisageable. Celui-ci sera relié au point d'eau par une conduite souterraine d'un diamètre de 100 mm au minimum.

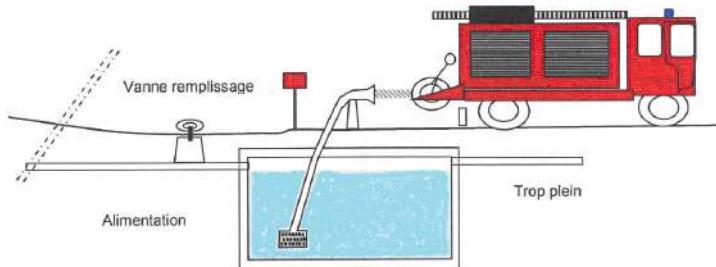
Ce point d'eau déporté doit avoir une profondeur telle qu'en tout temps, la crête d'aspiration se trouve au moins à 0,30 m au-dessous de la nappe d'eau et également, au minimum, à 0,50 m du fond.

Il peut être équipé à demeure du dispositif fixe d'aspiration présenté ci-dessus et devra constamment être fermé par un couvercle.

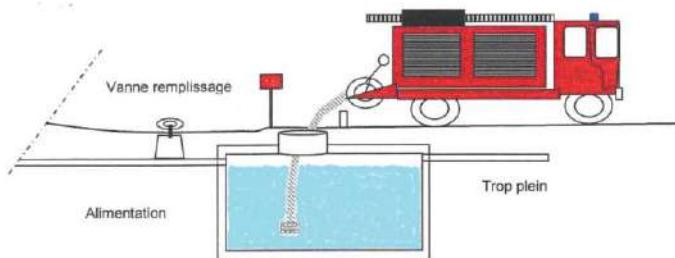


2.3.1.2. Aménagements sur réservoirs artificiels

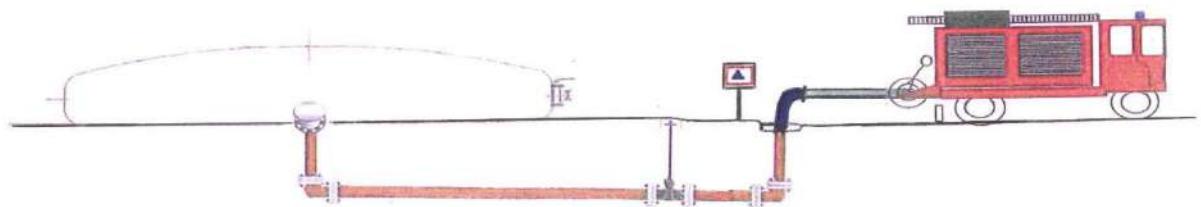
Tout comme les points d'eau naturels, les réserves artificielles doivent être accessibles et équipées d'une aire de stationnement matérialisée et balisée.



La présence d'un dispositif fixe d'aspiration bien que préférable n'est pas obligatoire pour les réservoirs de terrassement à ciel ouvert, ni dans le cas de citernes enterrées. La trappe d'accès de celles-ci, surplombant directement la nappe d'eau à aspirer, doit être facile d'accès et de manœuvre, visible de jour comme de nuit et signalée par un panneau (cf. paragraphe 2.3.2).

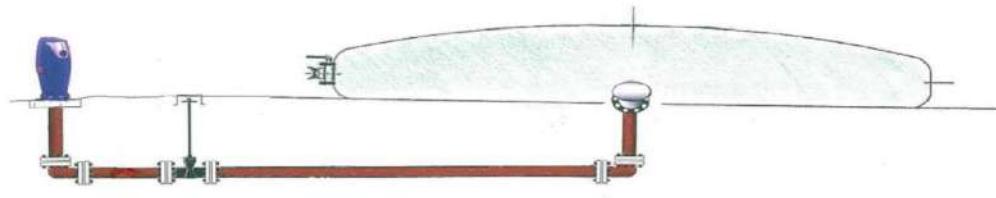


Par contre, la présence d'une conduite fixe d'aspiration, avec piquage par dessous la citerne, est impérative pour tous réservoirs hors sol non équipés d'un dispositif de mise hors gel.



La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celle des citernes fixes, peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les PI. Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte, avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Ces prises sont signalées, conformément aux paragraphes 2.3.2 et 2.3.4.

Toutefois, dans ce cas, l'installation d'un poteau d'incendie de couleur rouge de type normalisé est à proscrire. Le dispositif doit être celui d'un poteau d'aspiration de couleur bleu.

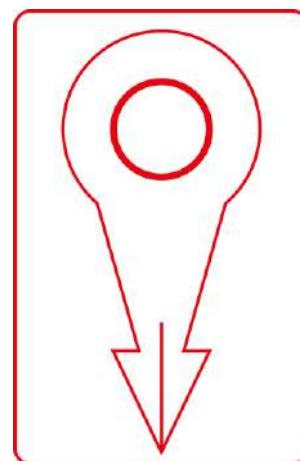


2.3.2. Signalisation

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation spécifique permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

Elle comporte les indications suivantes :

- symbole du panneau : un disque avec flèche, blanc sur fond rouge ou inversement ;
 - panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI.;
 - installée entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
 - indique l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
 - la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
 - des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
 - à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, ...);
 - au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en m³ par heure, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le PEI), une signalétique du PEI (voir paragraphe 3.3).
- ✓ sur les autres parties du panneau :
✓ la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
✓ le numéro d'ordre du PEI ;
✓ l'insigne de la commune ou de l'EPCI ;
✓ des restrictions d'usage ;



Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

2.3.3. Protection et signalisation complémentaire

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes de mise en station qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. La signalisation devra, dans ce cas, être conforme aux normes en vigueur.

Toutes dispositions réglementaires, ou de bon sens, doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre, afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers, sans délai et sans outillage spécifique (dispositif de condamnation manœuvrable par polycoise, tricoise ou triangle 14 par exemple).

Dans les zones où la circulation et le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers. Il en est de même pour les dispositifs de balisage des bouches d'incendie visant à faciliter leur repérage et à limiter physiquement le stationnement intempestif de véhicules sur l'appareil. Ces dispositifs doivent être de couleur rouge.



2.3.4. Couleur des points d'eau incendie (PEI) sous pression et des prises d'eau

Afin de signaler efficacement et différencier rapidement l'usage des appareils hydrauliques, ceux-ci devront correspondre aux codes de couleurs suivants :

Description du point d'eau	Usage	Couleur
BI, PI normalisés ou non branchés sur réseau	Alimentation du véhicule incendie par tuyaux souples	 PEI rouge
PI surpressés	Alimentation du véhicule incendie par tuyaux souples	 PEI jaune
PI d'aspiration DN100 pour réserves artificielles	Alimentation du véhicule incendie ou MPR par tuyaux d'aspiration semi-rigides	 PEI bleu
Poteaux relais	Prise d'eau alimentée par véhicule incendie pour distribution d'eau des « colonnes sèches » d'immeubles	 PEI rouge avec indication « PR » sur l'hydrant
Bouches incendie	Alimentation du véhicule incendie par tuyaux souples et 1 coude d'alimentation (ou retenue)	 

2.4. Prescriptions techniques

La mise en place d'un réservoir artificiel est souvent une solution économiquement avantageuse par rapport à l'extension d'un réseau.

Le choix proposé est vaste (réservoirs enterrés, citernes hors-sol, souples ou rigides...), chaque modèle présentant ses avantages et ses inconvénients.

La décision finale d'achat appartient au propriétaire (maire, président d'intercommunalité, exploitant...) et ne peut être dictée par le service incendie. Toutefois, il est impératif d'uniformiser l'identification et la procédure de mise en action de tous les réservoirs du département pour en faciliter l'emploi, réduire le temps de mise en œuvre et garantir l'usage en tous temps (crue, gel, sécheresse...).

Chaque installateur, privé ou public, devra respecter, pour chaque type de citerne, les prescriptions d'installation décrites ci-après :

RESERVES CREUSEES		
		
	Dispositif minimum obligatoire	Mise en œuvre sapeurs-pompiers
NON EQUIPES	<ul style="list-style-type: none">- une aire de stationnement de véhicule de 32 m² pour 240 m³ d'eau disponible (ex : 2 plateformes pour une réserve de 480 m³) distante au maximum de 4 m du bord de la réserve,- un panneau de signalisation (0,50 m x 0,50 m) sur chaque aire de stationnement,- une hauteur maximale d'aspiration de 4 m mesurée du fond de la nappe d'eau au sol.	Mise en place d'un dispositif d'aspiration constitué de 8 m de tuyaux semi-rigides de 100 mm plus une crêpine pour réaliser l'alimentation en eau d'un véhicule pompe-tonne stationné sur l'aire réservée.

	Dispositif minimum obligatoire	Mise en œuvre sapeurs-pompiers
EQUIPEES	<ul style="list-style-type: none"> - une aire de stationnement de véhicules incendie, signalée par marquage au sol et panneau (0,50 m x 0,50 m), - un dispositif fixe d'aspiration constitué d'une canalisation rigide de 100 mm, une crêpine sans clapet en partie immergée et d'un demi-raccord symétrique DN 100, - la canalisation rigide devant être de couleur bleue sur sa partie comprise entre le sol et son orifice de distribution et être coudée au niveau du demi-raccord, - le demi-raccord devant se trouver entre 0,50 m et 0,80 m du sol, - un poteau d'aspiration bleu peut remplacer la colonne coudée. 	<p>Mise en place d'un dispositif d'aspiration constitué de tuyaux semi-rigides de 2 m, branchés sur poteau d'aspiration ou colonne coudée DN 100, pour réaliser l'alimentation en eau d'un véhicule pompe-tonne stationné sur l'aire réservée.</p>

CITERNES ENTERREES



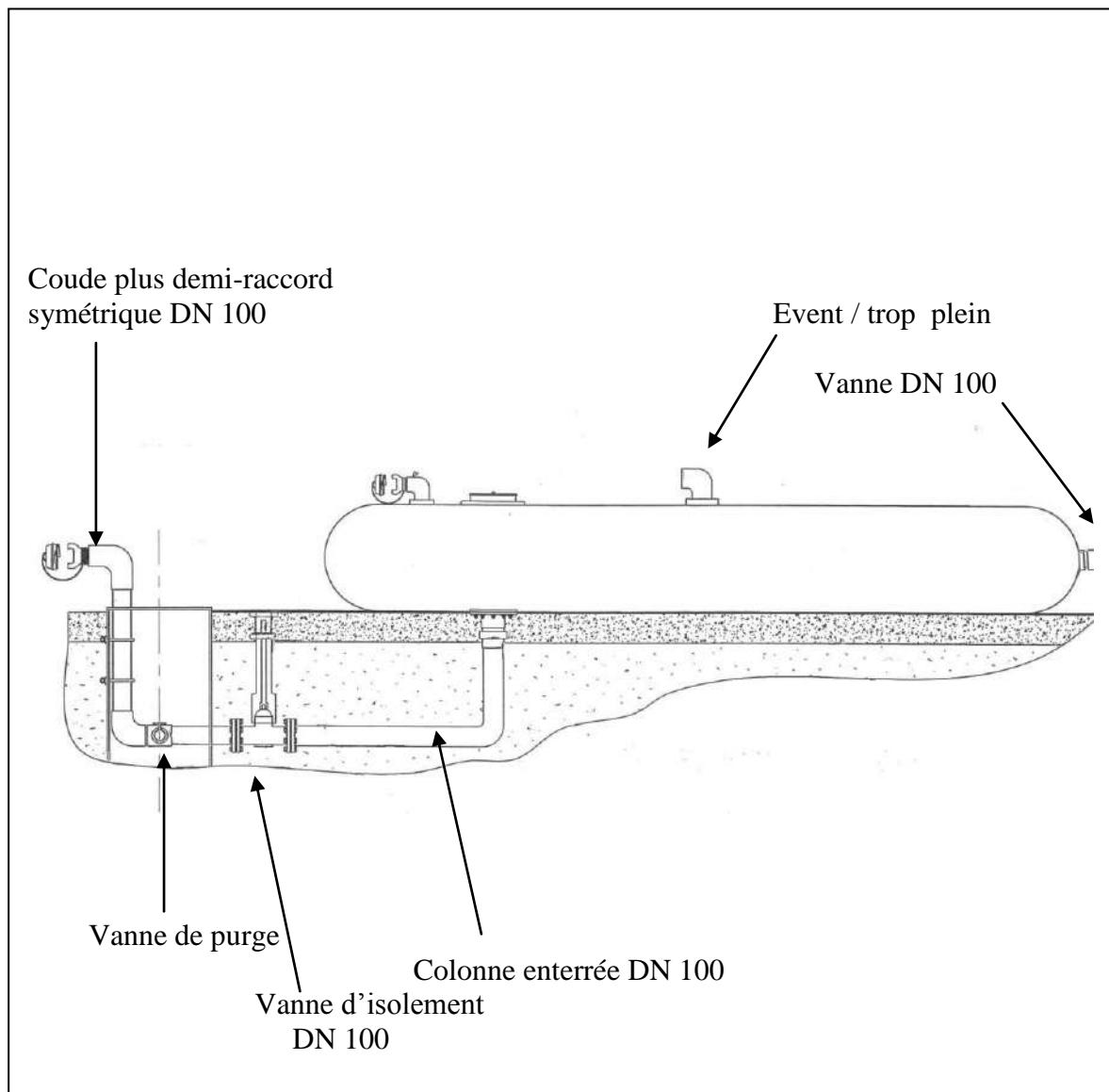
	Dispositif minimum obligatoire	Mise en œuvre sapeurs-pompiers
NON ÉQUIPÉES	<ul style="list-style-type: none"> - une aire de stationnement de véhicules de 32 m² pour 240 m³ d'eau disponible (ex : 2 plateformes pour une réserve de 480 m³) distante au maximum de 4m du bord de la réserve, - un orifice d'accès à la réserve de 0,80 m de diamètre fermé par un couvercle de type "tampon lourd", - un panneau de signalisation (0,50 m x 0,50 m) sur chaque aire de stationnement indiquant l'emplacement exact du tampon de couverture de l'orifice d'accès, - une hauteur maximale d'aspiration de 4 m mesurée du fond de la nappe d'eau au sol. 	<p>Mise en place d'un dispositif d'aspiration constitué de 8 m de tuyaux semi-rigides de 100 mm plus une crêpine pour réaliser l'alimentation en eau d'un véhicule pompe-tonne stationné sur l'aire réservée.</p>
ÉQUIPÉES	<ul style="list-style-type: none"> - une aire de stationnement de véhicules incendie signalée par marquage au sol et panneau (0,50 m x 0,50 m), - un dispositif fixe d'aspiration constitué d'une canalisation rigide de 100 mm, d'une crêpine sans clapet en partie immergée et d'un demi-raccord symétrique DN 100 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la canalisation rigide devant être de couleur bleue sur sa partie comprise entre le sol et son orifice de distribution et être coudée au niveau du demi-raccord, ▪ le demi-raccord devant se trouver entre 0,50 m et 0,80 m du sol, - un poteau d'aspiration bleu peut remplacer la colonne coudée, - un orifice d'évent non raccordable. 	<p>Mise en place d'un dispositif d'aspiration constitué de tuyaux semi-rigides de 2 m branchés sur poteau d'aspiration ou colonne coudée DN 100 pour réaliser l'alimentation en eau d'un véhicule pompe-tonne stationné sur l'aire réservée.</p>

CITERNES SOUPLES HORS SOL



	Dispositif minimum obligatoire	Mise en œuvre sapeurs-pompiers
NON EQUIPEES	<ul style="list-style-type: none"> - une aire de stationnement de véhicules de 32 m² pour 240 m³ d'eau disponible (ex : 2 plateformes pour une réserve de 480 m³), - un panneau de signalisation (0,50 m x 0,50 m) sur chaque aire de stationnement, - deux sorties au moins munies d'un demi-raccord DN100 plus vanne ¼ de tour pour une citerne de 120m³, plus une sortie supplémentaire par section de 240 m³, - un orifice d'évent non raccordable. 	<p>Mise en place d'un dispositif d'aspiration constitué de 8 m de tuyaux semi-rigides de 100 mm plus une crêpine pour réaliser l'alimentation en eau d'un véhicule pompe-tonne stationné sur l'aire réservée.</p>
EQUIPEES	<p>Pour chaque section de 240 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire de stationnement de véhicules incendie signalée par marquage au sol et panneau (0,50 m x 0,50 m), - un orifice d'évent non raccordable, - une vanne de remplissage placée directement sur la citerne - un dispositif fixe d'aspiration constitué de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une canalisation rigide de 100 mm piquée sur le dessous de la citerne et progressant en sous-sol à une profondeur garantissant le hors gel, ▪ un poteau d'aspiration bleu, ou un coude terminant la canalisation, complétée d'un demi-raccord DN 100 situé entre 0,50 m et 0,80 m du sol peint de couleur bleue et protégé par une barrière de protection, ▪ une vanne d'isolation placée sur la conduite et manœuvrable par clé standard dite « de fontainier », ▪ une vanne purge placée sur la colonne en aval de la vanne d'isolation. <p>Les citernes hors-sol équipées d'un système électrique empêchant le gel peuvent être dispensées de piquage par le sol et de canalisations enterrées.</p>	<p>Mise en place d'un dispositif d'aspiration constitué de tuyaux semi-rigides de 2 m branchés sur poteau d'aspiration ou colonne coudée DN 100 pour réaliser l'alimentation en eau d'un véhicule pompe-tonne stationné sur l'aire réservée.</p>

Illustration des équipements requis pour une citerne souple hors-sol



CITERNES HORS SOL



	Dispositif minimum obligatoire	Mise en œuvre sapeurs-pompiers
NON EQUIPEES	<ul style="list-style-type: none"> - une aire de stationnement de véhicules de 32 m² pour 240 m³ d'eau disponible (ex : 2 plateformes pour une réserve de 480 m³), - un panneau de signalisation (0.50 m x 0.50 m) sur chaque aire de stationnement, - deux sorties au moins munies d'un demi-raccord DN100 plus vanne ¼ de tour pour une citerne de 120 m³, plus une sortie supplémentaire par section de 240 m³. 	Mise en place d'un dispositif d'aspiration constitué de 8 m de tuyaux semi-rigides de 100 mm plus une crêpine pour réaliser l'alimentation en eau d'un véhicule pompe-tonne stationné sur l'aire réservée.
EQUIPEES	<p>Pour chaque section de 240 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire de stationnement de véhicule incendie signalée par marquage au sol et panneau (0,50 m x 0,50 m), - une vanne de remplissage placée directement sur la citerne, - un dispositif fixe d'aspiration constitué de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une canalisation rigide de 100 mm piquée sur le dessous de la citerne et progressant en sou sol à une profondeur garantissant le hors gel, ▪ un poteau d'aspiration bleu ou un coude terminant la canalisation, complétée d'un demi-raccord DN 100 situé entre 0,50 m et 0,80 m du sol, peint de couleur bleue et protégé par une barrière de protection, ▪ une vanne d'isolation placée sur la conduite et manœuvrable par clé standard dite « de fontainier », ▪ une vanne purge placée sur la colonne en aval de la vanne d'isolation. <p>Les citernes hors-sol équipées d'un système électrique empêchant le gel, peuvent être dispensées de piquage par le sol et de canalisations enterrées.</p>	Mise en place d'un dispositif d'aspiration constitué de tuyaux semi-rigides de 2 m branchés sur poteau d'aspiration ou colonne coudée DN 100 pour réaliser l'alimentation en eau d'un véhicule pompe-tonne stationné sur l'aire réservée.

2.5. Normes relatives aux points d'eau incendie :

- norme NF S 61-211, relative aux bouches d'incendie incongelables de 100,
- norme NF S 61-213, relative aux poteaux d'incendie incongelables de 100 ou 2 x 100,
- norme NF S 61-214, relative aux poteaux d'incendie incongelables de 65,
- norme NF S 61-221, relative aux plaques de signalisation,
- norme NF S 61-750, relative aux colonnes sèches,
- norme NF S 62-200, relative à l'installation et à la réception des hydrants (poteau et bouche d'incendie),
- norme NF X 08-008, relative à la couleur des hydrants.

3. LA GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

3.1. Stockage et partage des informations

3.1.1. Le SIG du SDIS 42

Le SDIS 42 dispose d'une base de données cartographique opérationnelle sous SIG (Système d'Information Géographique). Elle contient l'ensemble des éléments susceptibles d'aider les sapeurs-pompiers dans le traitement de l'alerte et leurs interventions. Cette cartographie, utilisée au CTA-CODIS, dans les CIS sous forme de plans papier, ou dans les postes de commandement mobiles, constitue un outil d'aide à la décision pour les sapeurs-pompiers.

A ce titre, cette base de données contient l'ensemble des ressources utilisables par les sapeurs-pompiers pour la DECI. De plus, à chaque ressource sont associés des attributs ou caractéristiques propres. On distingue deux types d'attributs :

a) Les attributs généraux :

- type de ressources,
- numéro de la ressource,
- domaine public ou privé,
- commune,
- adresse :
 - o numéro de voirie,
 - o type de la voie,
 - o libellé de la voie,
 - o complément d'adresse,
- année de dernier contrôle,
- numéro de parcellaire SDIS 42.

b) Les attributs spécifiques selon la ressource :

Poteaux sous pression :

- débit maximum (en m³/h),
- débit sous 1 bar de pression (en m³/h),
- pression statique (en bar),
- pression dynamique à 60 m³/h (en bar),
- diamètre canalisation,

Points d'eau naturels et artificiels :

- capacité (en m³),
- nombre de prises,

Poteaux-relais :

- diamètre canalisation.

3.1.2. Symbolique cartographique

Afin d'identifier sur cartes, plans et tout support cartographique, les différents points d'eau incendie de DECI, la symbolique ci-dessous constitue une référence commune à l'ensemble des acteurs.

Type de point d'eau incendie	Représentation graphique
Poteau d'incendie	
Prise d'eau sous pression, notamment bouche d'incendie	
Point d'aspiration aménagé	
Citerne aérienne ou enterrée	
Point de ravitaillement des Avions Bombardier d'Eau (ABE) et/ou Hélicoptères Bombardier d'Eau (HBE)	

Le numéro de la ressource apparaît au-dessus ou à côté du symbole. Ce numéro est unique par commune.

Pour les ressources privées, ce numéro est précédé d'un P suivi du numéro d'ordre.

3.1.3. Numérotation des points d'eau incendie utilisables par le SDIS

L'objet du présent paragraphe est de définir une numérotation à 8 ou 9 chiffres, permettant d'attribuer un numéro unique à chaque point d'eau incendie du département.

Celui-ci est composé des 5 chiffres correspondant au numéro INSEE de la commune sur le territoire de laquelle est implanté le point d'eau, le préfixe ne figurant ni sur les plans cartographiques, ni sur le point d'eau.

Le suffixe est composé de 3 ou 4 chiffres, correspondant au numéro d'ordre du point d'eau au sein de la commune.

Seul le suffixe apparaît physiquement sur le capot de l'appareil et dans la cartographie du SDIS 42.

3.1.4. Echanges interservices

La base de données cartographique du SDIS 42, faisant référence en matière de ressources DECI, servira de support à tous les échanges interservices.

Dans ce cadre, les compagnies du SDIS 42, unités territoriales répertoriées comme telles sont les interlocuteurs privilégiés des différents services extérieurs. De ce fait, le bureau de la prévision fournira chaque année aux compagnies un fichier récapitulant l'ensemble des ressources DECI par commune.

Ces tableaux feront l'objet d'une communication systématique aux mairies. Ils serviront de base pour toute correspondance ou tout échange d'informations ayant trait aux ressources DECI.

3.2. Les contrôles périodiques

Des contrôles périodiques doivent être effectués, afin de s'assurer que le point d'eau incendie est alimenté dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques prévues par le présent règlement.

Pour chacun des trois contrôles ci-après, la transmission d'informations entre les différents acteurs de la DECI peut faire l'objet d'une procédure dématérialisée.

3.2.1. Le contrôle technique

L'autorité de police compétente met en place un dispositif de visite et de contrôle technique afin de garantir la mise à disposition permanente des points d'eau incendie. Ce contrôle porte sur l'accès et la signalisation de tous les points d'eau incendie, sur le débit et la pression des points d'eau sous pression (la modélisation est possible après accord de l'autorité de police spéciale de la DECI), le fonctionnement des organes de manœuvre, le volume (capacité en eau de la réserve) et l'aménagement des points d'eau naturels et artificiels.

Les résultats de ces contrôles, qui peuvent être assurés par des prestataires extérieurs, sont transmis par l'autorité de police compétente au service départemental d'incendie et de secours, aux fins de mise à jour de la base de données mentionnée au paragraphe 3.1.1.

Dans une période transitoire de quatre ans et sur demande expresse de l'autorité de police compétente, le SDIS pourra être associé à ces opérations.

3.2.2. La reconnaissance opérationnelle

Le Service départemental d'incendie et de secours a dans le cadre de ses missions, l'obligation d'effectuer une reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie.

Pour les PI, BI :

- vérification de l'état extérieur de l'hydrant, de son accessibilité et de sa signalisation.

Pour les réserves d'eau naturelles et artificielles :

- vérification visuelle des accès au point d'eau,
- possibilité d'utilisation par un engin d'incendie (présence d'une aire d'aspiration),
- état de la signalisation.

Les résultats de cette reconnaissance sont communiqués à l'autorité de police compétente.

3.2.3. Le contrôle des points d'eau incendie privés

Les propriétaires doivent effectuer les contrôles techniques de leurs points d'eau et transmettre les comptes rendus à l'autorité de police compétente ainsi qu'au SDIS 42.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les ouvrages publics.

Certains poteaux privés isolés ou en petit nombre dans des établissements publics (gendarmerie, centre des impôts, collèges, ...) sont historiquement contrôlés par les sapeurs-pompiers.

Ce service doit être acté sous la forme d'une convention.

3.2.4. La périodicité des contrôles

Le contrôle technique des PEI doit être réalisé au minimum tous les quatre ans.

La reconnaissance opérationnelle doit être réalisée annuellement.

Les PEI devront être accessibles et en état de fonctionnement optimum. Dans le cas contraire, le SDIS de la Loire devra être informé sans délai.

3.3. Réception et entretien des points d'eau incendie

L'autorité de police municipale informe le service départemental d'incendie et de secours :

- de tout nouvel aménagement ou de toute suppression de point d'eau incendie,
- de toute modification des caractéristiques des points d'eau incendie,
- de l'indisponibilité temporaire des points d'eau incendie et de leur remise en service.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS centralise ces notifications.

3.3.1. Réception

La réception d'un point d'eau incendie consiste à s'assurer que celui-ci correspond en tout point aux caractéristiques nominales réglementaires. Elle doit permettre de s'assurer de sa fiabilité et de son utilisation rapide en toutes circonstances par les sapeurs-pompiers.

3.3.1.1. Points d'eau incendie alimentés à partir d'un réseau sous pression

a) Cas d'un seul point d'eau incendie :

La réception doit être systématique à chaque création de nouveau point d'eau incendie. Elle doit permettre de s'assurer qu'il correspond, en tout point, aux spécificités de conception et d'installation de la norme et du présent règlement.

Les BI et PI alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau public doivent faire l'objet, à leur création, d'une réception par le concessionnaire.

Une attestation de réception réalisée par l'installateur doit être transmise au maire de la commune et au SDIS 42. Si l'installateur ne dispose pas de formulaire² ad-hoc, il peut utiliser celui fourni par le SDIS 42 (cf. annexe 3 création d'un point d'eau incendie) ou à défaut un document comprenant au moins les mêmes éléments.

La réception d'un PEI sous pression nécessite la présence des personnes ou des services suivants :

- installateur,
- représentant de la commune,
- maître d'œuvre (lotisseur privé, ensemble immobilier, industriel...),
- société gestionnaire du réseau,
- un représentant du SDIS 42.

Les BI et PI situés sur un domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. L'attestation de réception doit être transmise au maire et au SDIS pour intégrer ces PEI dans la DECI.

b) Cas particulier des PI /BI en débit simultané :

Dès lors qu'un établissement ou une zone a fait l'objet de prescription imposant le contrôle d'un débit simultané sur les PI / BI, à réception, il convient de procéder de la manière suivante :

- réception individuelle de chaque hydrant, conformément au paragraphe 3.3.1.1,
- essai effectué, en simultané, de tous les hydrants nécessaires pour obtenir le débit requis, puis transmission au maire et au SDIS de l'imprimé intitulé « attestation pour PI/BI en débit simultané » (cf. annexe 4) ou à défaut un document comprenant au moins les mêmes éléments.

3.3.1.2. Autres points d'eau incendie

Tous les autres points d'eau incendie doivent faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle par le SDIS 42 afin d'être intégrés à la liste départementale prévue au paragraphe 3.1.1 du présent règlement.

Les points suivants doivent être validés :

- accès au point d'eau,
- possibilité d'utilisation par les engins d'incendie (présence de l'aire d'aspiration),
- signalisation de point d'eau,
- estimation de la capacité en eau,
- toute prescription technique vue au paragraphe 2.4 pour chaque type de réservoir.

Après réception de la fiche de liaison « création PEI », le SDIS 42 se charge de lui attribuer un numéro, suivant le principe décrit au paragraphe 3.1.3.
Ce numéro, transmis ensuite à l'autorité de police administrative, sera le seul reconnu pour tout échange d'informations le concernant.

3.3.2. Entretien permanent

L'entretien permanent nécessite la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie. L'entretien des points d'eau incendie est à la charge de la commune, de l'EPCI ou de la collectivité gestionnaire. Une convention peut être passée avec un prestataire de service. L'entretien des points d'eau incendie privés est à la charge du propriétaire.

Tout point d'eau incendie défectueux ou indisponible devra être remis en état opérationnel dans les meilleurs délais et le SDIS devra en être informé.

3.4. Suppression et indisponibilité

Il appartient à l'autorité de police compétente ou au propriétaire de point(s) d'eau privé(s) :

- d'informer le SDIS de toute modification d'état des points d'eau, par le biais de la fiche « modification de l'état d'un point d'eau » (cf. annexe 5). Si la mairie dispose d'un modèle propre de fiche de renseignement, celle-ci doit à minima disposer des mêmes rubriques que le document-type,
- de rendre le point d'eau hors d'usage en condamnant son accès ou en matérialisant son indisponibilité par étiquetage.

3.4.1. Suppression

Aucun point d'eau ne peut être supprimé sans avoir été remplacé au préalable par un point d'eau de caractéristiques équivalentes ou supérieures sauf si l'absence de ce dernier ne nuit pas à la DECI.

Le document « modification de l'état d'un point d'eau » (cf. annexe 5) doit alors être complété de l'attestation de réception du nouveau point d'eau.

Dans le cas où une commune, un EPCI ou un propriétaire, souhaite supprimer un point d'eau ou le remplacer par un autre de caractéristiques inférieures, une demande d'étude spécifique de la zone ou de l'objectif à défendre doit être faite auprès du SDIS 42.

3.4.2. Fin d'indisponibilité

Lorsqu'un point d'eau est remis en service après travaux, le SDIS doit en être informé sans délai par le biais du formulaire « modification de l'état d'un point d'eau » (cf. annexe 5).

4. LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA DECI ET LE SERVICE PUBLIC DE DECI

4.1. La police administrative spéciale de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L. 2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L.2212-2 du CGCT). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. La police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la DECI consiste, notamment, à :

- procéder à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article R. 2225-4 du CGCT. L'autorité de police compétente intègre dans sa démarche les P.E.I publics et privés tels que définis au paragraphe 5. Cette démarche d'identification des risques et des besoins peut être formalisée dans un schéma communal (ou intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie ou tout autre document laissé au choix de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale.
- mettre en place puis arrêter la DECI communale ou intercommunale (paragraphe 5),
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI (voir paragraphe 6),
- faire procéder aux contrôles techniques (voir paragraphe 3.2.1).

Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, le service public de DECI doit, au préalable, être transféré à cet EPCI.

4.2. Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques,... des PEI.

Les métropoles et leurs présidents, soumis aux articles L. 5217-2 et L.5217-3 du CGCT exercent de plein droit le service public et le pouvoir de police des DECI.

En cas de transfert du service public de la DECI ou de la police spéciale de la DECI, l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière de DECI, informe obligatoirement le SDIS de la Loire.

4.3. Articulation entre le service public de la DECI et le service public de l'eau

Il convient de rappeler que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Si les opérations de maintenance prévues au paragraphe 3.3.2 ou les contrôles techniques prévus au paragraphe 3.2.1, ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées.

Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI.

Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les fausses manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bâlier ou des risques de contamination du réseau.

5. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la liste des PEI, publics et privés. Cet arrêté a pour objectif de définir sans équivoque la DECI. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau :

- PEI privés rétrocédés au service public de la DECI,
- PEI privés non conventionnés,
- PEI privés conventionnés,
- PEI issus d'autres réglementations (ERP, ICPE, DFCI).

Les seuls retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent RDDECI. Cet arrêté recense également les PEI privés en mentionnant cette particularité. Le SDIS, conseiller technique de l'autorité, fournira tous les éléments en sa possession.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, notifie cet arrêté au préfet, dans les deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant RDDECI.

Toute modification ultérieure de cet arrêté sera également notifiée au préfet (le SDIS centralisera ces notifications).

6. LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre soit en régie soit par l'intermédiaire d'un prestataire.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

En l'absence de schéma communal ou intercommunal de DECI les prescriptions applicables sont celles définies par le RDDECI.

6.1. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie des différents bâtiments, le SCDECI ou le SICDECI doit permettre à chaque autorité de connaître son territoire, à savoir :

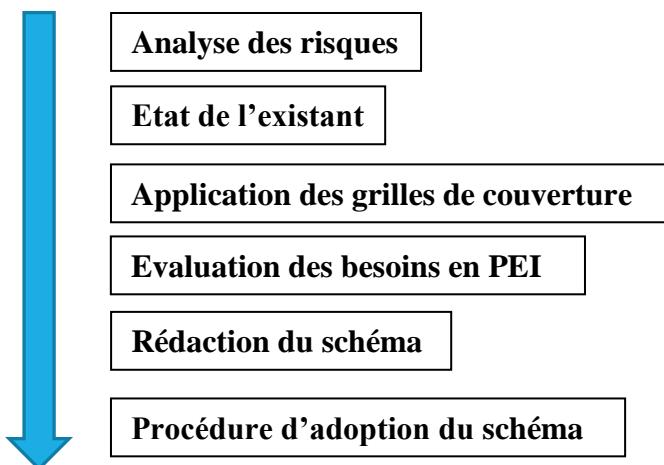
- l'état de la défense incendie existante,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...), afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDDECI.

Le SCDECI/SICDECI doit permettre au maire ou au président de l'EPCI de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

6.2. Processus d'élaboration du schéma

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



6.2.1. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, zones d'activités, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes et bâtiments agricoles, maisons individuelles...) en s'appuyant notamment :

Pour chaque type de bâtiments ou groupe de bâtiments :

- caractéristiques techniques, surface, hauteur,
- activité et/ou stockage présent,
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie,
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
- implantation de bâtiments (accessibilité),
- tout autre élément (historique ou non) connu.

Autres éléments :

- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés),
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau, capacités...),
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...),
- tout projet à venir.

6.2.2. Etat de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI.

6.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cible.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existant sur les communes limitrophes pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau installés devront être conformes au paragraphe 2 du présent règlement.

Pour cette étape le SDIS et la société assurant la distribution d'eau peuvent être consultés à titre de conseil.

6.2.4. Rédaction du schéma

Le présent règlement propose un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution :

- **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes légaux et réglementaires (dont le RDDECI),
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités),
- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un tableau des PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps,
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et propositions d'amélioration de la DECI,
- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...) plans de canalisations, comptes rendus de réunions, « porter à connaissance »,
- **échéancier de réalisation des travaux** (planification, mise à niveau).

6.2.5. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R.2225-5 et 6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis du SDIS42 et des autres acteurs concernés (gestionnaire des réseaux d'eau, DDT et tout autre service en tant que besoin).

Pour le cas des SICDECI le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover.

6.3. Procédure de révision du schéma

Cette révision est à l'initiative de l'autorité à l'origine de sa rédaction. Son processus de révision est identique au descriptif du paragraphe 4.2 ci-dessus. Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI/SICDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

7. APPLICATION DU RDDECI

En l'absence de schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie, les préconisations applicables sont celles définies par le présent règlement départemental.

Lors des études de dossiers qui lui seront présentées pour avis, le SDIS 42 répondra en application de la grille de couverture des risques présentée à l'article 1.4 et prendra en compte exclusivement les PEI tels que définis au titre 2 du présent RDDECI.

Des adaptations du RDDECI peuvent être retenues pour certaines demandes particulières, après avis du SDIS ou de la commission créée à cet effet.

Glossaire

BI : Bouche d'incendie

CCGC : Camion-citerne de grande capacité

CCI : Camion-citerne d'incendie

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CODIS : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

CTA : Centre de traitement de l'alerte

CIS : Centre d'incendie et de secours

DAI : Détection automatique incendie

DECI : Défense extérieure contre l'incendie

DN 65, DN 80, DN 100 : Diamètre nominal 65, 80, 100 mm

DSP : Dubois Spécial Paris (marque déposée et homologuée)

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

ERP : Établissement recevant du public

FPT : Fourgon-pompe-tonne

HYDRANT : Point d'eau sous pression

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

IGH A : Immeuble de grande hauteur de type A (habitation)

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

MPR : Motopompe remorquable

PE : Point d'eau

PEI : Point d'eau incendie

PI : Poteau d'incendie

PLU : Plan local d'urbanisme

RDDECI : Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

RNDECI : Référentiel national de défense extérieure contre l'incendie

RIM : Règlement d'instruction et de manœuvre

SCDECI : Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

SDACR : Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SICDECI : Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

SIG : Système d'information géographique

ZAC : Zone d'aménagement concerté

ZI : Zone Industrielle

Annexes

✓ ANNEXE 1

Extrait de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986, modifié

✓ ANNEXE 2

Dimensionnement des besoins en eau pour la DECI
Document technique D9

✓ ANNEXE 3

Formulaire "Création d'un point d'eau incendie"

✓ ANNEXE 4

Formulaire "Attestation pour PI/BI en débit simultané"

✓ ANNEXE 5

Formulaire "Modification d'un point d'eau incendie"

ANNEXE 1 : extrait arrêté interministériel du 31 janvier 1986, modifié

Article 3

Modifié par arrêté du 19 juin 2015 – art. 2

Les bâtiments d'habitation sont classés comme suit, du point de vue de la sécurité-incendie :

1° Première famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus,
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille, les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contigüe.

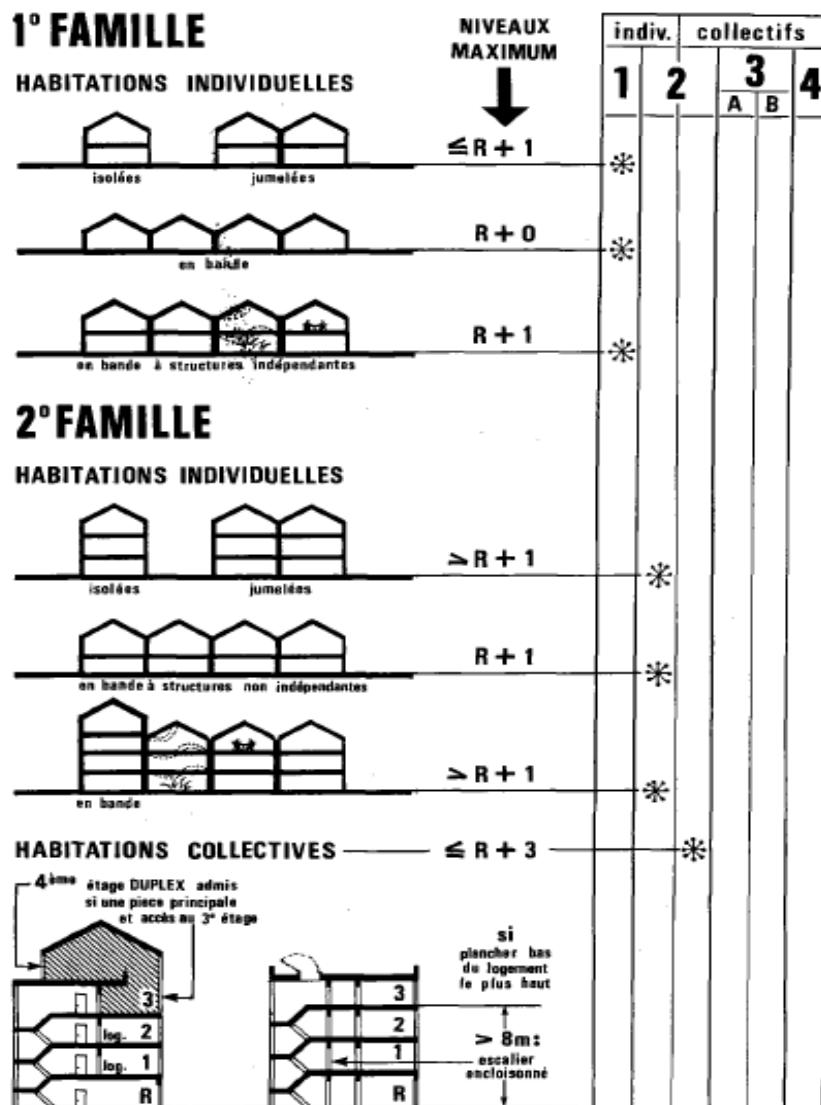
2° Deuxième famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contigüe,
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande,
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

Pour l'application des 1° et 2° ci-dessus :

- sont considérées comme maisons individuelles, au sens du présent arrêté, les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés,
- les escaliers des bâtiments d'habitation collectifs de trois étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est à plus de huit mètres du sol, doivent être encloisonnés, sauf s'ils sont extérieurs tels que définis à l'article 29 bis.

ANNEXE 1 (suite) : extrait arrêté interministériel du 31 janvier 1986, modifié



ANNEXE 1 (suite) : extrait arrêté interministériel du 31 janvier 1986, modifié

3° Troisième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquelles on distingue :

- **Troisième famille A** : habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - comporter au plus sept étages sur rez-de-chaussée,
 - comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier, soit au plus égale à dix mètres,
 - être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelles définies à l'article 4 ci-après.
- **Troisième famille B** : habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes.

Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques définies à l'article 4 ci-après « voies engins ».

Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention desdites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

De plus, les bâtiments comportant plus de sept étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches, conformément aux dispositions de l'article 98.

ANNEXE 1 (suite) : extrait arrêté interministériel du 31 janvier 1986, modifié

3^e FAMILLE A :

$H \leq 28$ mètres

+

3

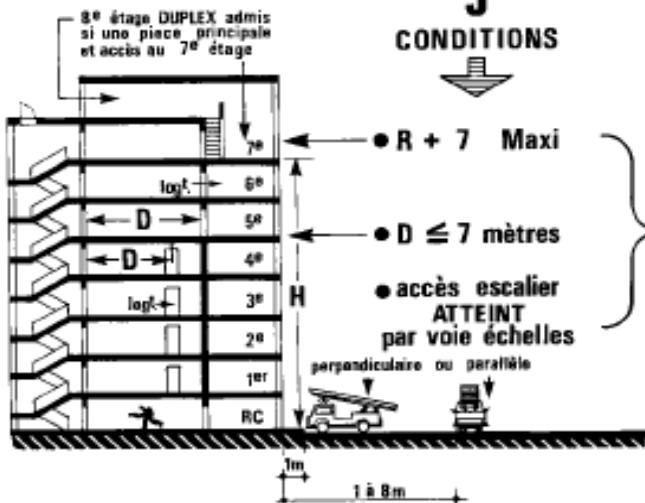
CONDITIONS



- $R + 7$ Maxi

- $D \leq 7$ mètres

- accès escalier **ATTEINT** par voie échelles perpendiculaire ou parallèle



indiv.	collectifs	3	4
1	2	A	B
		*	

{

*

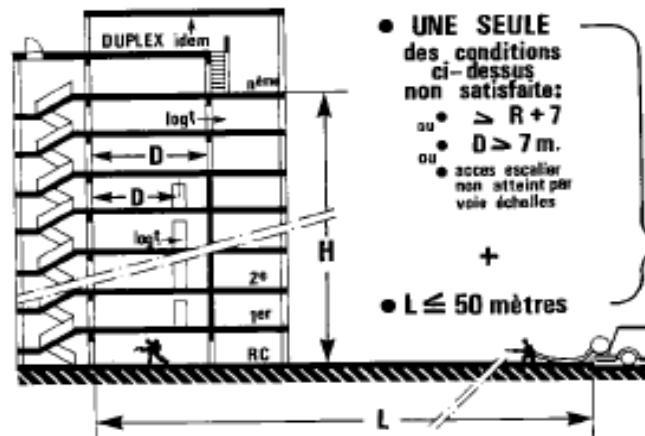
3^e FAMILLE B :

$H \leq 28$ mètres

+

- UNE SEULE des conditions ci-dessus non satisfaites:
 - au * $\Delta R + 7$
 - $D > 7$ m.
 - ou • accès escalier non atteint par voie échelles

- $L \leq 50$ mètres



{

*

3^e B SOUMISE aux seules PRESCRIPTIONS 3^e A

par décision du MAIRE si :

- tous logis accessibles par échelles disponibles (art.4)
- colonne sèche pour plus de 7 étages (art.98)

{

*

ANNEXE 1 (suite) : extrait arrêté interministériel du 31 janvier 1986, modifié

4° Quatrième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers protégés prévus aux articles 26 à 29 ci-après soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques définies à l'article 4 ci-après (voie engins).

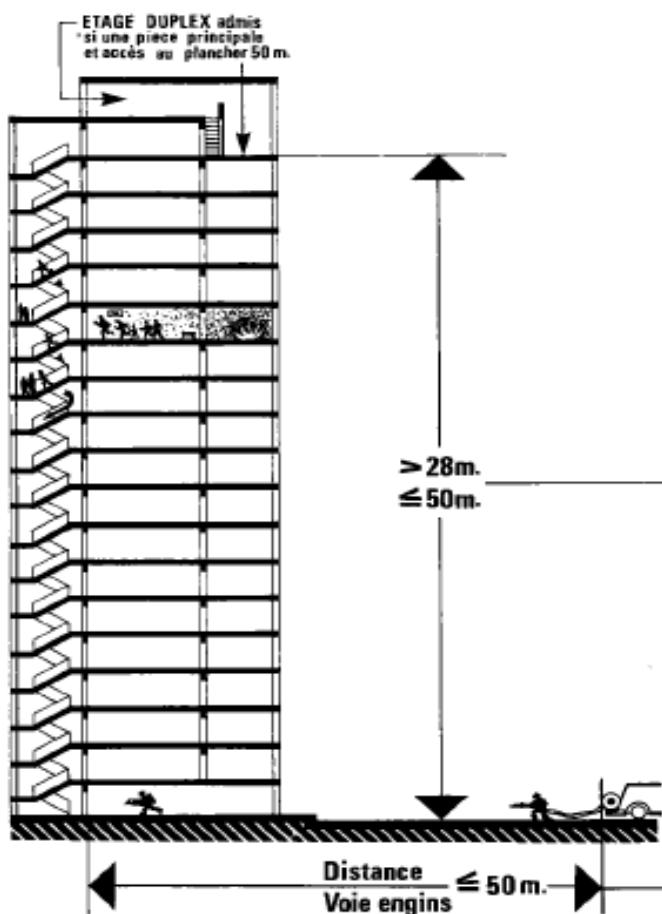
Lorsqu'un immeuble de la quatrième famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation, dans des conditions non prévues par l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, cet immeuble doit être rangé dans la catégorie des immeubles de grande hauteur.

Toutefois, le bâtiment demeure en quatrième famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions suivantes :

1. les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celles où se déroule la vie familiale,
2. les locaux affectés à une activité professionnelle, de bureaux ou constituant un établissement recevant du public et dépendant d'une même personne physique ou morale :
 - forment un seul ensemble de locaux contigus d'une surface de 200 mètres carrés au plus, pouvant accueillir vingt personnes au plus à un même niveau,
 - sont isolés des autres parties du bâtiment par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure.
3. les locaux affectés à des activités professionnelles, de bureaux, ou constituant des établissements recevant du public de 5^e catégorie, répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
 - le plancher bas du niveau le plus haut occupé par ces locaux est toujours situé à 8 mètres au plus au-dessus du niveau du sol extérieur accessible aux piétons,
 - chaque niveau occupés par ces locaux a, au moins, une façade en bordure d'une voie répondant aux caractéristiques définies à l'article 4 ci-après,
 - ces locaux et leurs dégagements sont isolés de la partie du bâtiment réservée à l'habitation par des parois coupe-feu de degré deux heures sans aucune intercommunication.
4. de même, l'aménagement d'un établissement recevant du public du type N sur les deux niveaux les plus élevés d'un immeuble à usage d'habitation de moins de 50 mètres de hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation, n'a pas pour effet de classer cet immeuble dans la classe G.H.Z. si l'établissement considéré ne communique pas directement avec le reste de l'immeuble, est desservi par au moins deux escaliers protégés de deux unités de passage et ne peut recevoir plus de 500 personnes.

ANNEXE 1 (suite) : extrait arrêté interministériel du 31 janvier 1986, modifié

4° FAMILLE



Si locaux contenus AUTRES qu' habitation :

Classement IGH :

Immeuble de Grande Hauteur

Sauf 4 cas.

Décris ci après :

indiv.	collectifs		
1	2	3	4
		A	B
		*	
			*
			*
			IGH
			*

ANNEXE 1 (suite) : extrait arrêté interministériel du 31 janvier 1986, modifié

5° Duplex et triplex :

Pour le classement des bâtiments, seul le niveau bas des duplex ou des triplex des logements situés à l'étage le plus élevé est pris en compte si ces logements disposent d'une pièce principale et d'une porte palière en partie basse et que les planchers des différents niveaux constituant ces logements répondent aux caractéristiques de l'article 6. Les quadruplex et plus ne sont pas admis dans les bâtiments d'habitation collectifs.

NOTA : Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 19 juin 2015, les présentes dispositions sont applicables à tous les bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} octobre 2015.

3. LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Tableau 2 – Besoins en eau – ERP

RISQUE [1]	Classe 1 N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue [7]
SURFACE [2]	BESOINS EN EAU (m ³ /h) [3]			
≤ 500 m ²	60	60	60	60
≤ 1000 m ²	60	75	90	60
≤ 2 000 m ²	120	150	180	120
≤ 3 000 m ²	180	225	270	180
≤ 4 000 m ²	210	270	315	180
≤ 5 000 m ²	240	300	360	240
≤ 6 000 m ²	270	330	405	240
≤ 7 000 m ²	300	375	450	240
≤ 8 000 m ²	330	420	495	240
≤ 9 000 m ²	360	450	540	240
≤ 10 000 m ²	390	480	585	240
≤ 20 000 m ²				300
≤ 30 000 m ²				360
PRINCIPE	0 à 3000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² . > 3000 m ² : ajouter : 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² (ex : 4300 m ² à traiter comme 5000 m ²)	Classe 1 x 1.25	Classe 1 x 1.5	0 à 4000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h. de 4001 à 10 000 m ² : 4 x 60 m ³ /h Au-delà de 10 000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10 000 m ²
NOMBRE HYDRANTS [4]	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS [5]	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{er} HYDRANT ET ENTRÉE PRINCIPALE [6]	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			
[1]	Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.			
[2]	La notion de surface est définie par la surface développée non recouverte par des parois CF 1 heure minimum.			
[3]	Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m ³ /h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible [8].			
[4]	Nombre d'hydrants à titre indicatif sous réserve du respect du débit mini requis.			
[5]	Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.			
[6]	Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).			
[7]	Un risque est considéré comme sprinklé si :			
	- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;			
	- Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;			
	- Installation en service en permanence.			

ANNEXE 2 (suite) : Dimensionnement des besoins en eau pour la DECI - Document technique D9

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – D9

Tableau 3 – Détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE			
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL	COMMENTAIRES
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾		Activité Stockage	
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0.1 + 0.2 + 0.5		
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾			
- ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0.1 0 + 0.1		
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES			
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipés de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0.1 - 0.1 - 0.3 *		
Σ coefficients			
$1 + \Sigma$ coefficients			
Surface de référence (S en m ²)			
$QI = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽³⁾			
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi × 1 Risque 2 : Q2 = Qi × 1.5 Risque 3 : Q3 = Qi × 2			
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1.Q2 ou Q3 ÷ 2			
DEBIT REQUIS ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ (Q en m ³ /h)			

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
⁽²⁾ Pour ce coefficient ne pas tenir compte du sprinkleur.
⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- Installation en service en permanence.
⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.
* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

ANNEXE 3 - Formulaire "Création d'un point d'eau incendie"



Création d'un point d'eau incendie

Commune de :

Représentant de la commune :

Maîtrise d'œuvre :

Service des eaux concerné :

Adresse:

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Rue | <input type="checkbox"/> Route | <input type="checkbox"/> Rond-point |
| <input type="checkbox"/> Place | <input type="checkbox"/> Lieu-dit | <input type="checkbox"/> Zone Industrielle |
| <input type="checkbox"/> Boulevard | <input type="checkbox"/> Lotissement | <input type="checkbox"/> Zone d'Activités |
| <input type="checkbox"/> Avenue | <input type="checkbox"/> Allée | <input type="checkbox"/> Square |
| <input type="checkbox"/> Impasse | <input type="checkbox"/> Chemin | <input type="checkbox"/> Autre: |

Libellé :

N° folio concerné ou coordonnées GPS :

Description PEI

Domaine: Public Privé Conventionné

PEI sous pression :

PI 65 PI 100 PI 2x100 BI 100 Poteau relais

Débit max en m³/h : Pression statique : Ø Canalisation :

Débit sous 1 bar : Pression sous 60m³/h :

Point d'eau naturelle ou artificielle:

Réserve artificielle Réserve naturelle **Capacité en m³:**

Accessibilité : Poids lourds Véhicule hors chemin seulement

Présence aire de stationnement : oui non Dispositif permanent d'aspiration : oui non

Signalisation point d'eau : oui non Signalisation aire de stationnement : oui non

Résultat de l'essai :

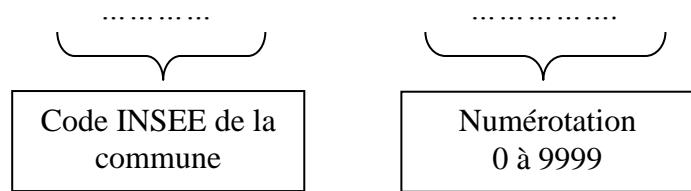
Pièce jointe (plan...): Oui Non

Date de réception au SDIS :

Date de la visite de réception :

Cachet de l'installateur :

Numéro attribué au PEI *



* partie réservée au SDIS 42

ANNEXE 4 - Formulaire "Attestation pour PI/BI en débit simultané"



Attestation pour PI/BI en débit simultané

Commune de :

Représentant de la commune :

Maîtrise d'œuvre :

Service des eaux concerné :

Adresse:

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Rue | <input type="checkbox"/> Route | <input type="checkbox"/> Rond-point |
| <input type="checkbox"/> Place | <input type="checkbox"/> Lieu-dit | <input type="checkbox"/> Zone Industrielle |
| <input type="checkbox"/> Boulevard | <input type="checkbox"/> Lotissement | <input type="checkbox"/> Zone d'Activités |
| <input type="checkbox"/> Avenue | <input type="checkbox"/> Allée | <input type="checkbox"/> Square |
| <input type="checkbox"/> Impasse | <input type="checkbox"/> Chemin | <input type="checkbox"/> Autre : |

Libellé :

N° folio concerné ou coordonnées GPS

Description PEI

Domaine: Public Privé Conventionné

Type de PEI :

PI 65 PI 100 PI 2x100 BI 100

Numéro des PEI concernés et débits en cours d'essais :

PI n°: ;m³/h **PI n° :** ;m³/h **PI n° :** ;m³/h

PI n°: ;m³/h **PI n° :** ;m³/h **PI n° :** ;m³/h

Observations :

Pièce jointe (plan...):

Oui

Non

Date de réception au SDIS :

ANNEXE 5 - Formulaire "Modification d'un point d'eau incendie"



Modification de l'état d'un point d'eau

Commune de :

Représentant de la commune :

Maîtrise d'œuvre :

Service des eaux concerné :

Adresse:

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Rue | <input type="checkbox"/> Route | <input type="checkbox"/> Rond-point |
| <input type="checkbox"/> Place | <input type="checkbox"/> Lieu-dit | <input type="checkbox"/> Zone Industrielle |
| <input type="checkbox"/> Boulevard | <input type="checkbox"/> Lotissement | <input type="checkbox"/> Zone d'Activités |
| <input type="checkbox"/> Avenue | <input type="checkbox"/> Allée | <input type="checkbox"/> Square |
| <input type="checkbox"/> Impasse | <input type="checkbox"/> Chemin | <input type="checkbox"/> Autre: |

Libellé :

N° folio concerné ou coordonnées GPS :

Description PEI

Domaine: Public Privé Conventionné

N° PEI :

Nature PEI:

- PI 65 PI 100 PI 2x100 BI 100 Poteau relais
 Réserve artificielle Réserve naturelle Autre:

Nature de la modification: (cochez 1 ou plusieurs cases)

- N'existe pas Supprimé Déplacé Modifié Remplacé
 Capacité insuffisante Inaccessible Non pérenne
 Incapacité temporaire
 Remise en service (date ://)

Observations :

Pièce jointe (plan...):

Oui

Non

Date de réception au SDIS :

ANNEXE 5 (suite) - Formulaire "Modification d'un point d'eau incendie"

Nouvelles caractéristiques du PEI :

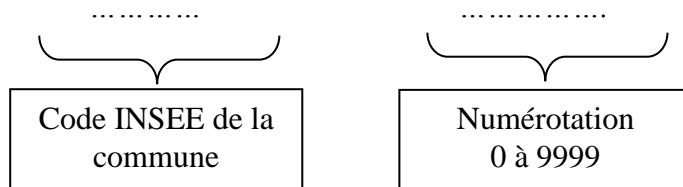
Débit max en m³/h : Pression statique : Ø Canalisation :

Débit sous 1 bar : Pression sous 60m³/h :.....

Date de la modification :

Cachet de l'installateur :

Numéro attribué au PEI *



* partie réservée au SDIS 42